



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2026-013

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

85-2026-01-08-00003 - Arrêté n° 2026-DCL-BICB-36 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay (10 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-12-02-00018 - Arrêté n° 25-DDTM85-694 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de la Pilnière aux Sables d'Olonne (6 pages) Page 15

85-2025-12-02-00019 - Arrêté n° 25-DDTM85-695 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'étang de Beau-Soleil à La Bruffière (6 pages) Page 22

85-2025-12-02-00023 - Arrêté n° 25-DDTM85-696 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Grand Bateau à Bournezeau et Saint Jean D'Hermine (7 pages) Page 29

85-2025-12-02-00024 - Arrêté n° 25-DDTM85-697 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du fief du Rocher à Chantonnay (6 pages) Page 37

85-2025-12-02-00025 - Arrêté n° 25-DDTM85-698 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du rocher de Cheffois à Cheffois (6 pages) Page 44

85-2025-12-02-00026 - Arrêté n° 25-DDTM85-699 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible des Landes de Saint Jean d'Orbestier aux Sables d'Olonne (6 pages) Page 51

85-2025-12-02-00027 - Arrêté n° 25-DDTM85-700 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la dune de la Paracou sur la commune des Sables d'Olonne (7 pages) Page 58

85-2026-01-02-00001 - Arrêté n° 25-DDTM85-701 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac de Finfarine à Poiroux (6 pages) Page 66

85-2025-12-02-00028 - Arrêté n° 25-DDTM85-702 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la dune de la Tresson sur les communes de La Guérinière et Barbâtre (7 pages)	Page 73
85-2025-12-02-00029 - Arrêté n° 25-DDTM85-703 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais du Daviaud à La Barre de Monts (8 pages)	Page 81
85-2025-12-02-00030 - Arrêté n° 25-DDTM85-704 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Gué Gorand à Coëx et Saint Révérend (7 pages)	Page 90
85-2025-12-02-00020 - Arrêté N°25-DDTM85-712 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois de Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire. (6 pages)	Page 98
85-2025-12-02-00021 - Arrêté N°25-DDTM85-713 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des Bouries à Talmont-Saint-Hilaire (7 pages)	Page 105
85-2025-12-02-00022 - Arrêté N°25-DDTM85-714 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des sables de la Grange à Jard-sur-Mer. (6 pages)	Page 113
85-2025-12-19-00006 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2025-2030 du 2 juin 2025 "fin de gestion" pour le Parc Public pour l'année 2025 (6 pages)	Page 120
85-2025-12-16-00014 - Avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 12 juin 2024 "fin des gestion" pour l'année 2025 du Parc Public (8 pages)	Page 127

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-01-08-00003

Arrêté n° 2026-DCL-BICB-36 portant  
modification des statuts de la communauté de  
communes du Pays de Chantonnay

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-36**  
portant modification des statuts de la communauté de communes  
du Pays de Chantonnay

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 07 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération n° 2025-355 du conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Bournezeau	En date du	09/12/2025
Chantonnay	En date du	18/12/2025
Rochetrejoux	En date du	08/12/2025
Saint-Germain-de-Prinçay	En date du	15/12/2025
Saint-Hilaire-le-Vouhis	En date du	08/12/2025
Saint-Martin-des-Noyers	En date du	11/12/2025
Saint-Prouant	En date du	24/11/2025

Saint-Vincent-Sterlanges	En date du	08/12/2025
Sainte-Cécile	En date du	27/11/2025
Sigournais	En date du	15/12/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

### Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité, de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de « transport à la demande » sur le ressort territorial de la communauté de communes (article 4.2.6 2° des statuts modifié).

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 JAN. 2026

Le Préfet,



Eric FREYSSÉLINARD

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Girouette, BP 24777, 44041 NANTES CEDEX 7, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

29 rue Celille  
85 527 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tel. : 02 51 36 70 65 - Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

## STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

### ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Communauté de communes « Pays de Chantonnay » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent : Bournezeau, Chantonnay, Rochetrejoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prochant, Saint-Vincent-Sterlanges, Sainte-Cécile, Sigournais.

### ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé 65, avenue du Général de Gaulle à CHANTONNAY. Le Bureau et le Conseil communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

## ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes exerce de plein droit, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

### 4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 4.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 4.1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 4.1.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
- 4.1.4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-514 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4.1.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 4.1.6 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.
- 4.1.7 - Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes.

## 4.2 COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

### >Liées à la définition de l'intérêt communautaire

- 4.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4.2.2 - Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4.2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4.2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### >Liées au domaine de la mobilité

- 4.2.6.1 - Organisation de la mobilité dans les conditions prévues à l'article L. 1231-11 du Code des transports.
- 4.2.6.2 - Délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.

### >Liées au domaine de l'emploi

- 4.2.7 - Gestion et fonctionnement d'une maison de l'emploi.  
Actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes.

### >Liées au développement éducatif, culturel, sportif, de loisir et associatif

- 4.2.8 - Actions en faveur de la prévention routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges.

- 4.2.9 - Organisation de manifestations culturelles et d'actions, telles que « Les Petits Detours » ou en lien avec :
- le Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLEA) de la Communauté de communes, intégrant potentiellement le transport sur le lieu de la manifestation au bénéfice des établissements scolaires publics ou privés de la Communauté de communes ;
  - le Contrat Territoire Lecture (CTL),
  - la Micro-Folle itinérante.
- 4.2.10 - Coordination, animation, soutien et développement d'un réseau de lecture publique intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques dont notamment l'élaboration et la mise en place d'un schéma intercommunautaire de développement de la lecture publique, l'acquisition de collections, mobiliers communautaires et matériels informatiques, la mise en réseau informatique avec logiciel de gestion commun et de services en ligne, l'intervention d'un personnel intercommunal, la mise en œuvre de navettes des fonds et d'actions dans et hors les murs.
- 4.2.11 - Coordination de l'organisation de la natation scolaire pour les établissements scolaires publics ou privés du territoire et prise en charge (hors transport) pour les établissements du second degré.
- 4.2.12 - Achat, aménagement, construction, gestion de locaux pour l'action des associations caritatives qui ont une action sur l'ensemble du Pays de Chantonnay.

**> Liées au domaine des partenaires en matière de financements et d'ingénierie**

- 4.2.13 - Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union Européenne ou tout autre organisme.

**> Liées au domaine du tourisme**

- 4.2.14 - Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques des lacs de la Vourais, de Rochereau et de l'Angle Guignard.
- 4.2.15 - Création et entretien du sentier artistique « Amanéa » et de ses aménagements.
- 4.2.16 - Création et entretien de la signalétique et du petit mobilier pour l'ensemble des circuits de randonnées situés sur le territoire communautaire.
- 4.2.17 - Détection des besoins en formations des acteurs locaux du tourisme et participation à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation.

#### >Liées au domaine des télécommunications

- 4.2.18 - Communications électroniques, sur le fondement de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes est compétente pour :
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux.
  - La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
  - La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
  - Le financement, seule ou conjointement avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

#### >Liées au domaine de la sécurité des populations

- 4.2.19 - Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie.
- 4.2.20 - Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

#### >Liées au domaine des énergies renouvelables

- 4.2.21 - Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc.
- 4.2.22 - Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW

» Liées au domaine de la santé

- 4.2.23 - Coordination, animation, développement et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre des Contrats Locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- 4.2.24 - études, construction, extension, entretien et fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonnay.

#### **4.3 HABILITATIONS**

Habilitation à instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et de publicité extérieure pour les maires des communes membres qui le souhaitent.

#### **ARTICLE 5 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE OU À UN AUTRE ORGANISME**

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

#### **ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES**

La Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

#### **ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du CGCT.

#### **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT

#### **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT

#### **ARTICLE 10 : TRÉSORIER**

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable (SGC) Van Vendée

#### **ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du CGCT



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00018

Arrêté n° 25-DDTM85-694 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
marais de la Pilnière aux Sables d'Olonne

**Arrêté N°25-DDTM85-694  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de la Pilnière  
aux Sables-d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais de la Pilnière aux Sables-d'Olonne.  
Sa superficie totale est de 10,05 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

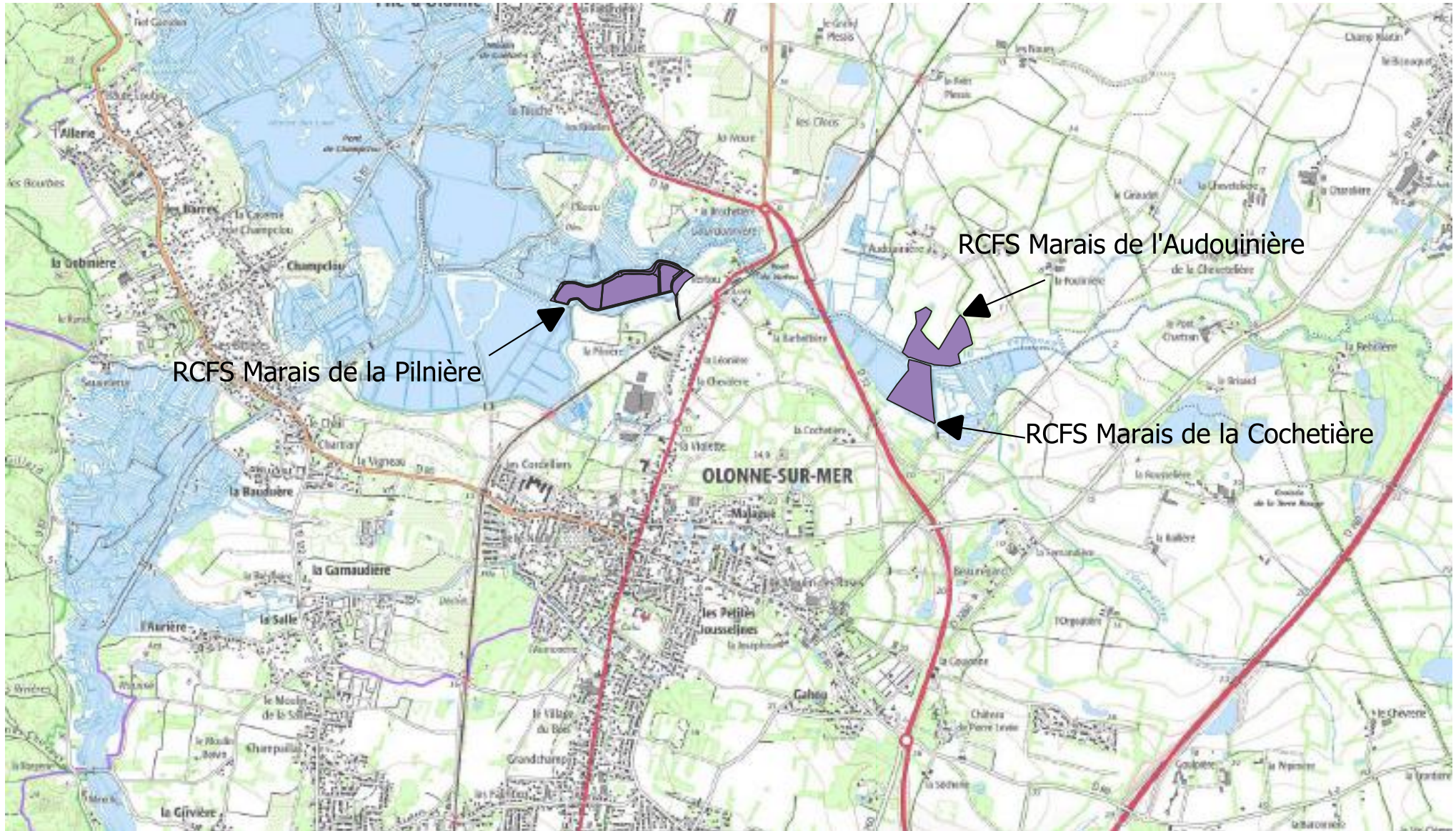
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

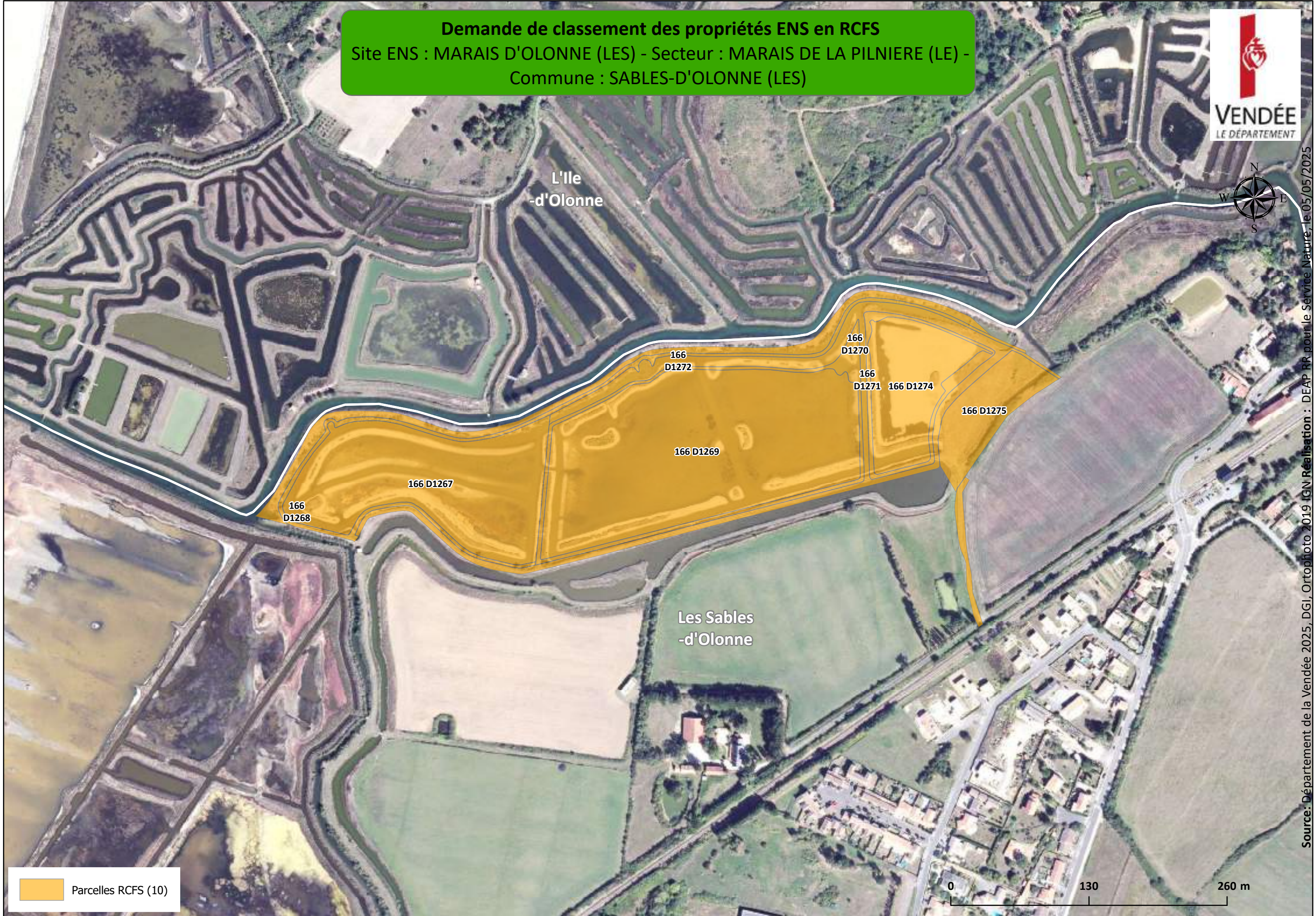


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : MARAIS D'OLONNE (LES) - Secteur : MARAIS DE LA PILNIERE (LE) -  
Commune : SABLES-D'OLONNE (LES)



 Parcelles RCFS (10)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019, IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SECTEUR</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1270	3375
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1272	5050
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1273	9490
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1269	37710
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1267	21990
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1809	740
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1274	2087
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1275	6175
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA COCHETIERE (LE)	166ZD0025	47712
85112	ILE-D'OLONNE (L')	MARAIS DE L'AUDOUINIERE (LE)	ZD0010	55941
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1271	10170
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	MARAIS DE LA PILNIERE (LE)	166 D1268	3725

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00019

Arrêté n° 25-DDTM85-695 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible de  
l'étang de Beau-Soleil à La Bruffière

**Arrêté N°25-DDTM85-695**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'étang de Beau-Soleil  
à La Bruffière

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'étang de Beau-Soleil à La Bruffière.

Sa superficie totale est de 8,96 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8-**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

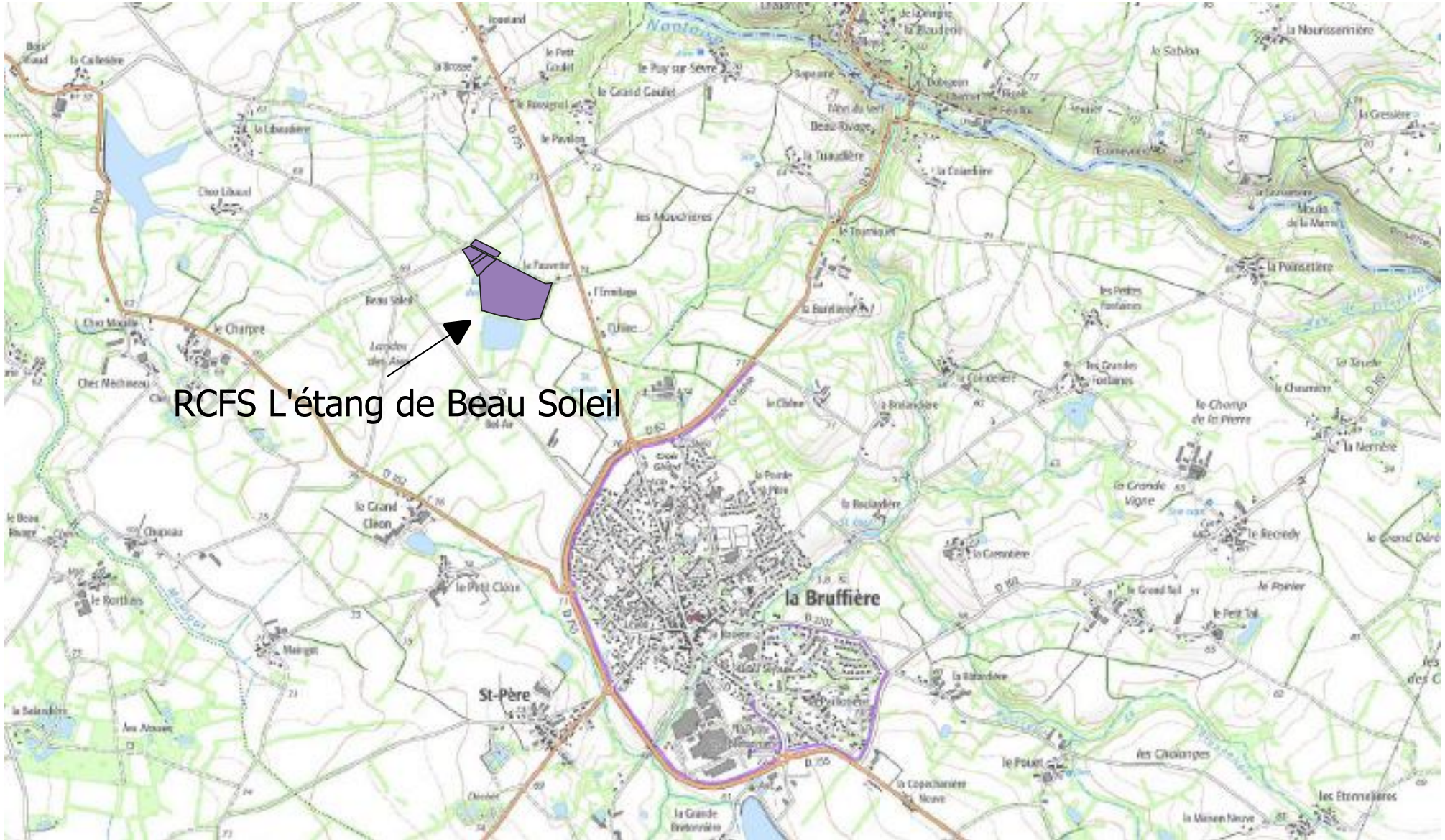
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



RCFS L'étang de Beau Soleil

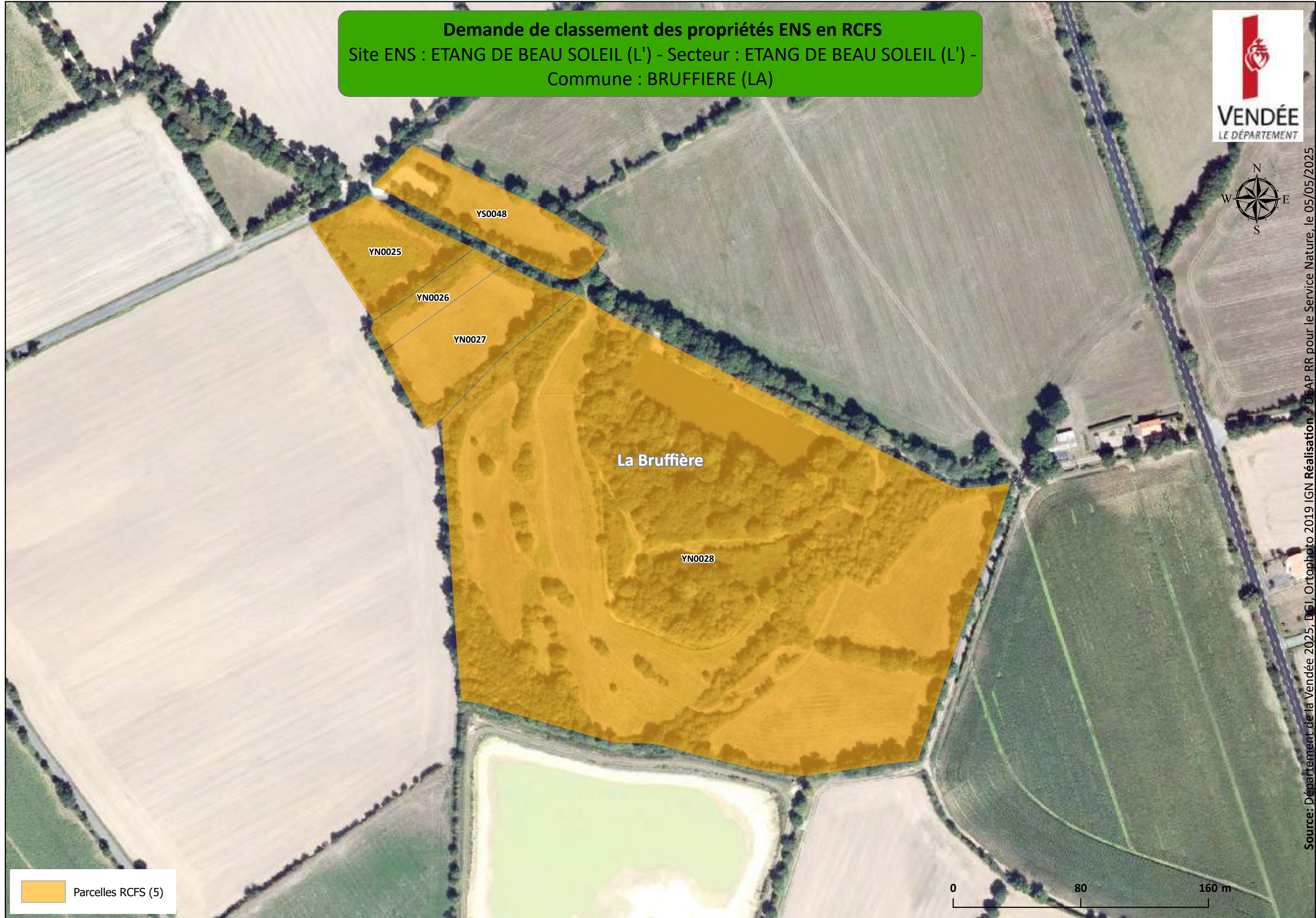


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : ETANG DE BEAU SOLEIL (L') - Secteur : ETANG DE BEAU SOLEIL (L') -  
Commune : BRUFFIERE (LA)



 Parcelles RCFS (5)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PAR(SURF_DGI</b>	
85039	BRUFFIERE (LA)	ETANG DE BEAU SOLEIL (L')	YS0048	4781
85039	BRUFFIERE (LA)	ETANG DE BEAU SOLEIL (L')	YN0026	1656
85039	BRUFFIERE (LA)	ETANG DE BEAU SOLEIL (L')	YN0027	5321
85039	BRUFFIERE (LA)	ETANG DE BEAU SOLEIL (L')	YN0028	73832
85039	BRUFFIERE (LA)	ETANG DE BEAU SOLEIL (L')	YN0025	4068

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00023

Arrêté n° 25-DDTM85-696 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
Grand Bateau à Bournezeau et Saint Jean  
D'Hermine

**Arrêté N°25-DDTM85-696  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Grand Bateau à  
Bournezeau et Saint-Jean-D'Hermine**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Grand Bateau à Bournezeau et Saint-Jean-D'Hermine.  
Sa superficie totale est de 13,21 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve

**Article 7** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

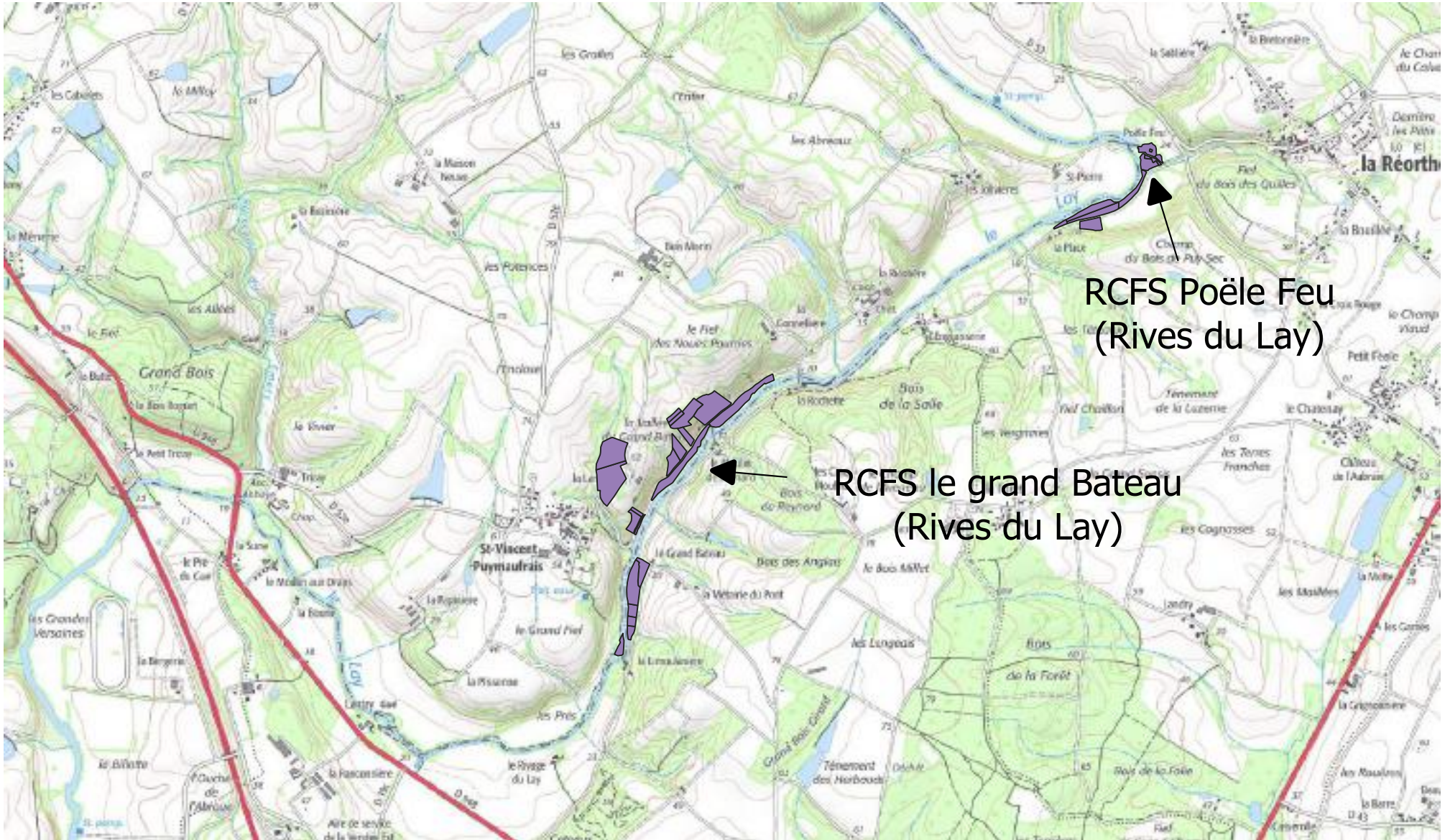
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

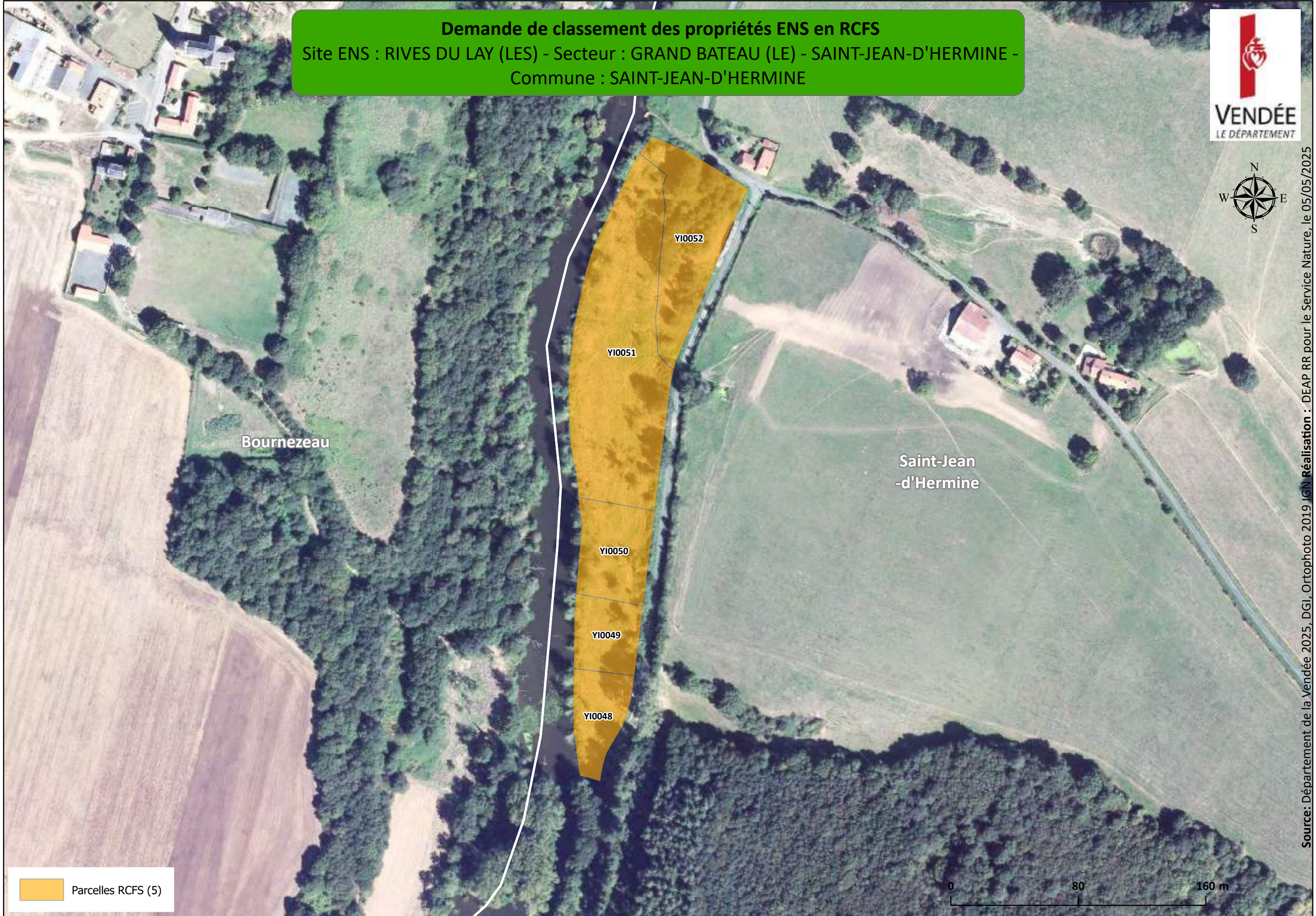


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : RIVES DU LAY (LES) - Secteur : GRAND BATEAU (LE) - SAINT-JEAN-D'HERMINE -  
Commune : SAINT-JEAN-D'HERMINE

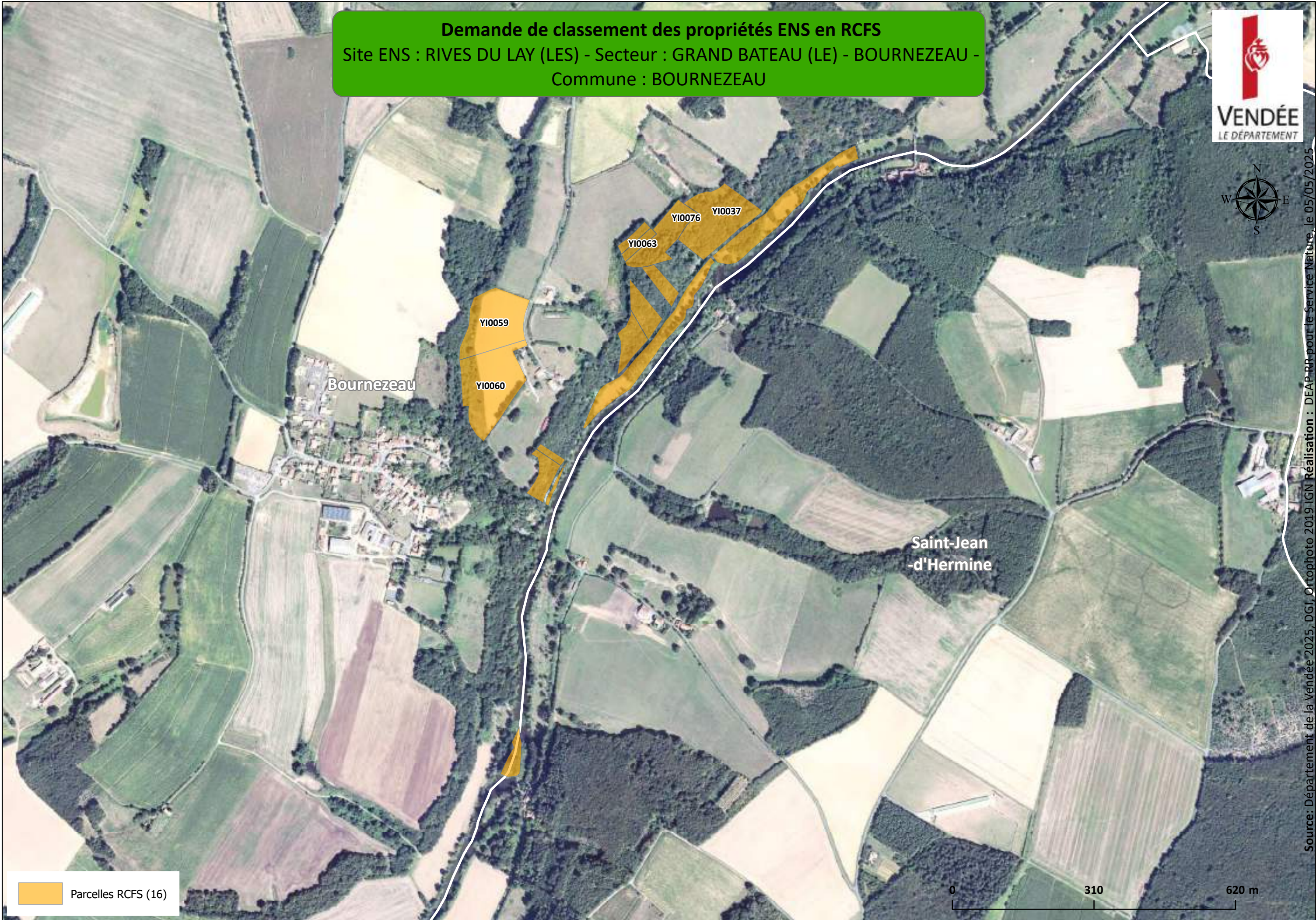


 Parcelles RCFS (5)



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : RIVES DU LAY (LES) - Secteur : GRAND BATEAU (LE) - BOURNEZEAU -  
Commune : BOURNEZEAU



 Parcelles RCFS (16)

0 310 620 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019, IGN Réalisation : DEAP-RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>NOM_SECTEUR</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0068	3970
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0093	250
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0089	386
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0091	162
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -		YI0050	2680
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0040	12650
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0045	4320
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0070	680
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0043	2800
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0064	1630
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0037	16280
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0039	14120
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0059	15970
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -		YI0048	1880
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -		YI0051	10440
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0067	1010
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0046	4380
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0076	8967
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0060	19720
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0069	40
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0128	1024
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0092	811
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0046	2610
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0079	5340
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0080	6210
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0090	3837
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -		YI0049	1880
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -		YI0052	4630
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)		YI0063	1530
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0131	6232
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0082	4320
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0088	464
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU		ZP0087	4143

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00024

Arrêté n° 25-DDTM85-697 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
fief du Rocher à Chantonay

**Arrêté N°25-DDTM85-697**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du fief du Rocher à  
Chantonnay

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du fief du Rocher à Chantonnay.

Sa superficie totale est de 2,40 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature
- La cueillette de végétaux, fleurs et champignons
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

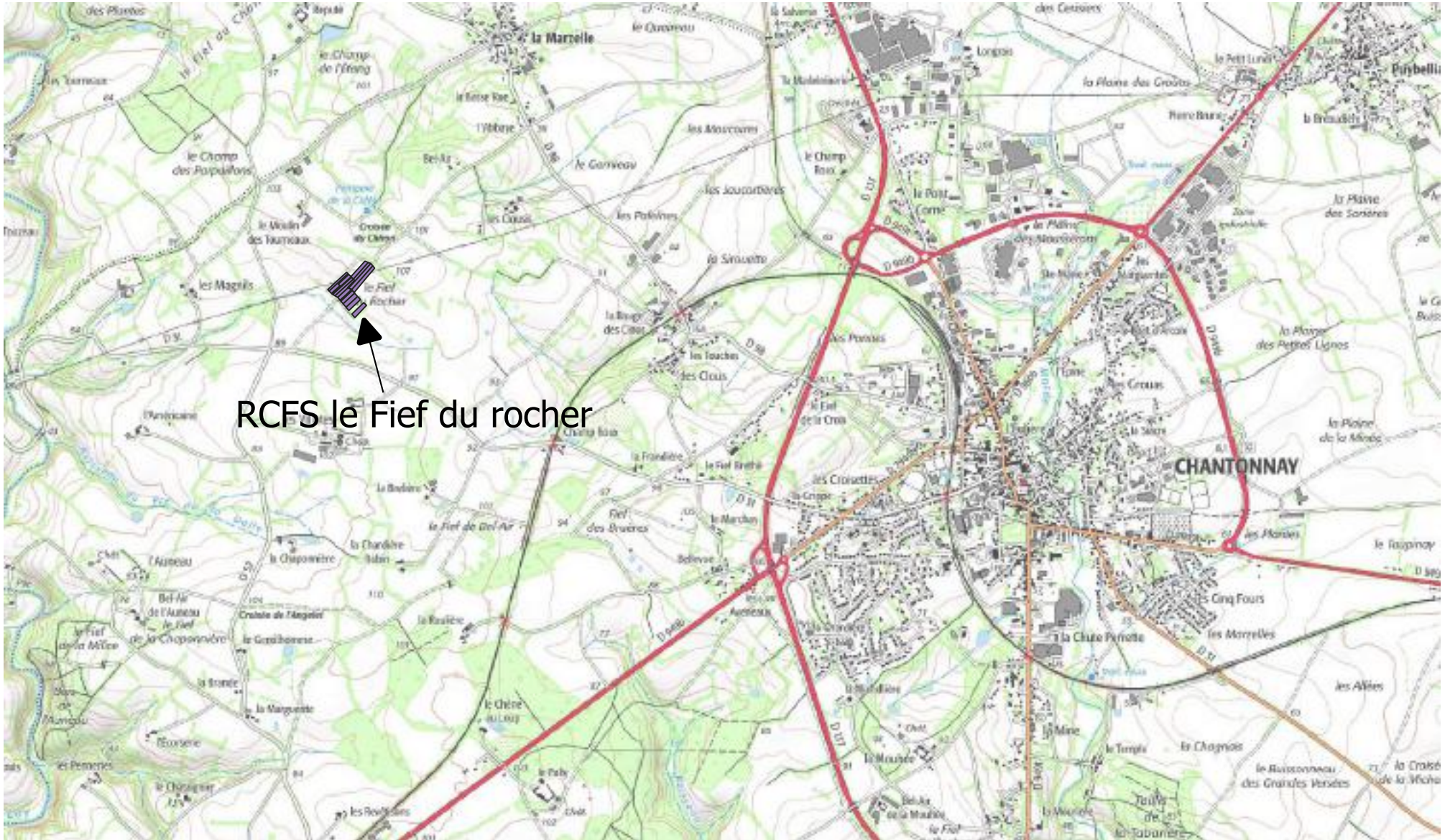
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



RCFS le Fief du rocher



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
[ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr) - [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : FIEF DU ROCHER (LE) - Secteur : FIEF DU ROCHER (LE) -  
Commune : CHANTONNAY



 Parcelles RCFS (16)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0036	2520
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0022	1374
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0017	1753
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0028	1284
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0021	1672
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0034	1544
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0025	1591
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0033	1797
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0029	1412
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0030	1196
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0023	396
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0026	1501
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0020	1639
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0035	2582
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0024	1331
85051	CHANTONNAY	FIEF DU ROCHER (LE)	YX0027	463

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00025

Arrêté n° 25-DDTM85-698 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
rocher de Cheffois à Cheffois

**Arrêté N°25-DDTM85-698**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du rocher de Cheffois à  
Cheffois

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du rocher de Cheffois à Cheffois.  
Sa superficie totale est de 11,33 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
[ecologique.gouv.fr](http://ecologique.gouv.fr) - [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : ROCHER DE CHEFFOIS (LE) - Secteur : ROCHER DE CHEFFOIS (LE) -  
Commune : CHEFFOIS



Parcelles RCFS (25)

St-Maurice-le-Girard

0 220 440 m

La Châtaigneraie

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019, IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PAR(SURF_DGI</b>	
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1090	1585
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1097	7305
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1103	3840
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1083	36000
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1096	373
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1104	14090
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1084	4630
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1091	1585
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1267	3760
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1210	3060
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1082	3170
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1636	402
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1094	6185
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1219	1610
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1086	1015
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1081	182
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1088	906
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1095	820
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1221	1285
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1089	461
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1637	7614
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1085	2460
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1087	5225
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1113	4275
85067	CHEFFOIS	ROCHER DE CHEFFOIS (LE)	B1220	1550

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00026

Arrêté n° 25-DDTM85-699 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible des  
Landes de Saint Jean d'Orbestier aux Sables  
d'Olonne

**Arrêté N°25-DDTM85-699**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible des Landes de Saint Jean  
d'Orbestier aux Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible des Landes de Saint Jean d'Orbestier aux Sables-d'Olonne.  
Sa superficie totale est de 29,46 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 7** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



RCFS Landes de Saint Jean d'Orbestier

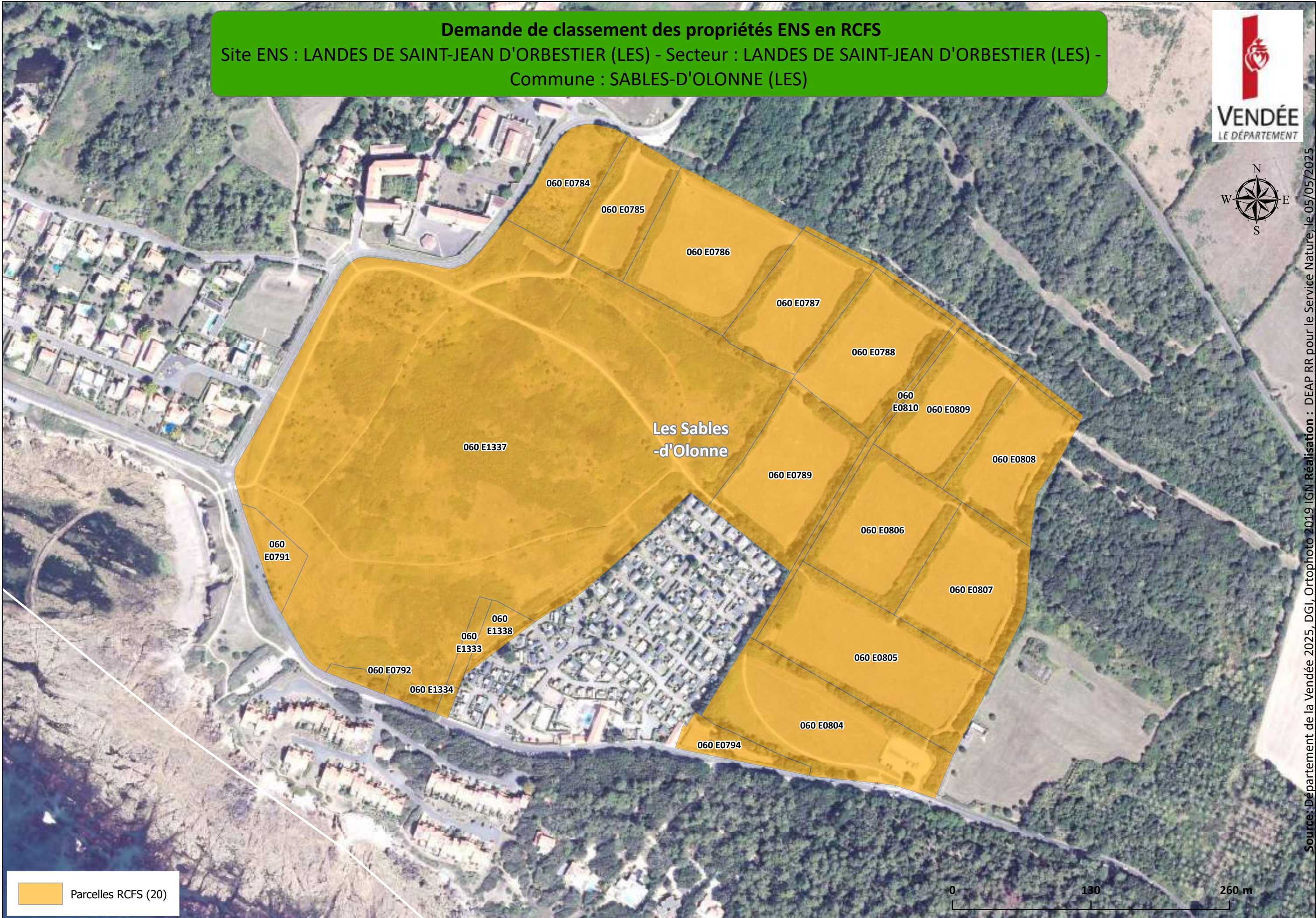


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES) - Secteur : LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES) -  
Commune : SABLES-D'OLONNE (LES)



 Parcelles RCFS (20)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0804	16500
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0794	2620
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0786	14590
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E1338	1695
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0805	17990
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0807	12070
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0791	2700
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E1333	1089
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0788	12200
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E1334	380
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0806	12590
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0810	3970
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0792	840
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0789	13400
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0785	7380
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0808	9930
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0787	9870
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0784	6490
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E1337	138175
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	LANDES DE SAINT-JEAN D'ORBESTIER (LES)	060 E0809	10150

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00027

Arrêté n° 25-DDTM85-700 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible de  
la dune de la Paracou sur la commune des Sables  
d'Olonne

**Arrêté N°25-DDTM85-700**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la dune de la Paracou  
sur la commune des Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la dune de la Paracou sur la commune des Sables-d'Olonne.  
Sa superficie totale est de 14,62 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

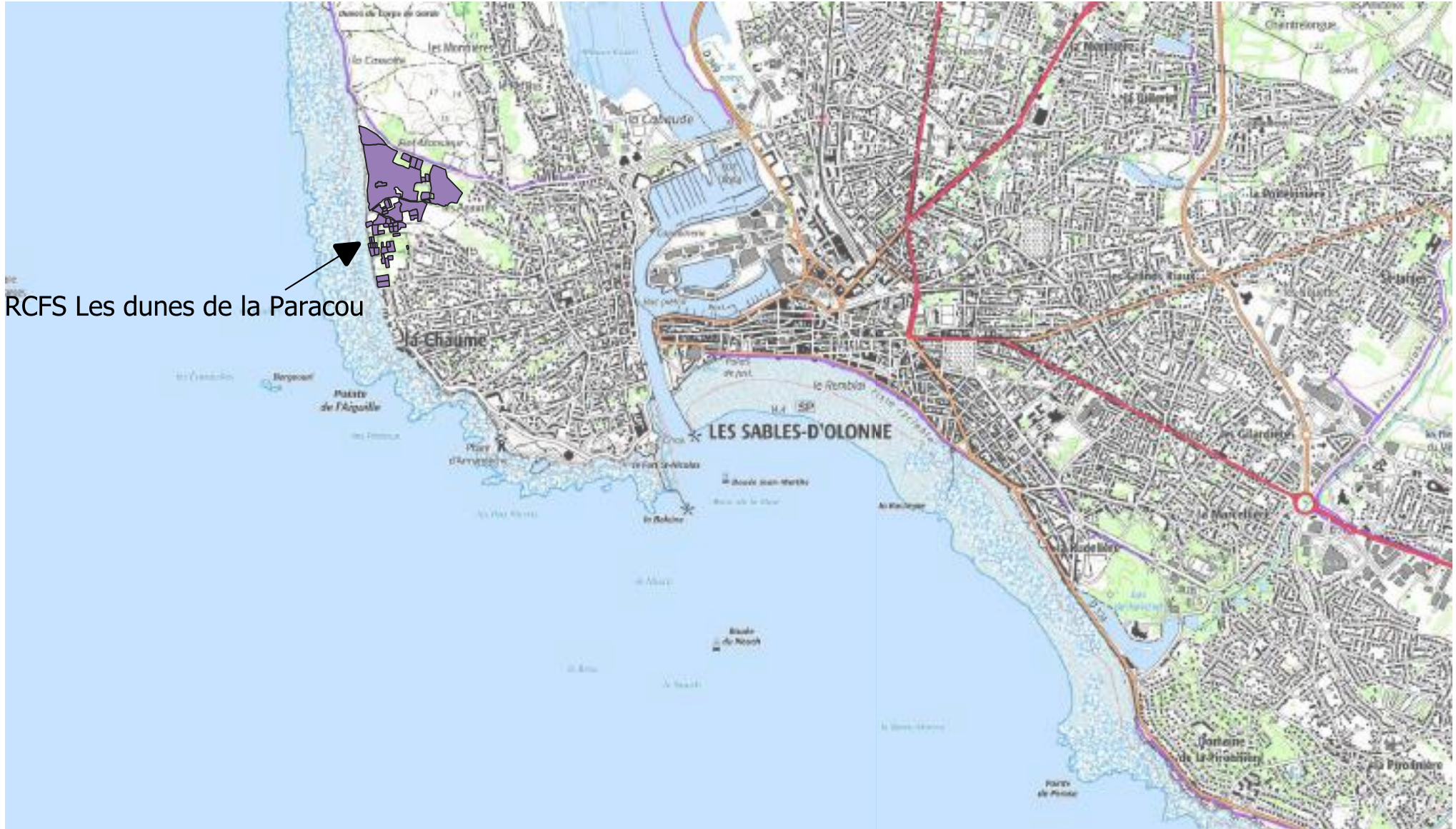
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



RCFS Les dunes de la Paracou



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : DUNES DE LA PARACOU (LES) - Secteur : DUNES DE LA PARACOU (LES) -  
Commune : SABLES-D'OLONNE (LES)



Parcelles RCFS (52)

0 175 350 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARISURF_DG	
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0095	1554
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0097	1488
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0023	781
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0005	1480
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0651	499
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0644	501
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0648	307
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0655	581
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0610	1078
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0784	1764
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0616	282
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0105	62653
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0080	330
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0640	467
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0620	322
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0011	908
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0006	444
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0596	543
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0650	2470
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0557	1925
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0106	8042
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0008	193
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0078	23308
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0081	1560
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0658	1600
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0607	960
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0608	932
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0007	315
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0615	282
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0635	163
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0612	252
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0089	560
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0104	1148
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0013	454
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0645	683
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0646	581
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0621	433
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0602	776
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0096	1590
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0017	5362
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0647	374
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0649	703
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0643	1205
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0660	810
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BK0088	719
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0617	282
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI1262	8142

85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0629	538
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0630	1555
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0600	888
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0024	1210
85194	SABLES-D'OLONNE (LES)	DUNES DE LA PARACOU (LES)	BI0618	282

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-01-02-00001

Arrêté n° 25-DDTM85-701 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
lac de Finfarine à Poiroux

**Arrêté N°25-DDTM85-701  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac de Finfarine à  
Poiroux**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête**

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac de Finfarine à Poiroux.

Sa superficie totale est de 5,54 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac  
Toutefois, sur les parcours autorisés de pêche de la carpe de nuit, les installations temporaires d'abris de pêche et/ou biwys respectant certaines conditions d'intégration paysagère notamment de couleur (brun, kaki ou vert) et de surface au sol : 5m<sup>2</sup> maximum pour un pêcheur et 7 m<sup>2</sup> maximum pour deux pêcheurs sont autorisées. Toute utilisation d'un autre type d'abri ne respectant pas ces conditions sera considérée comme du camping et par conséquent interdite.
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Glorietta CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

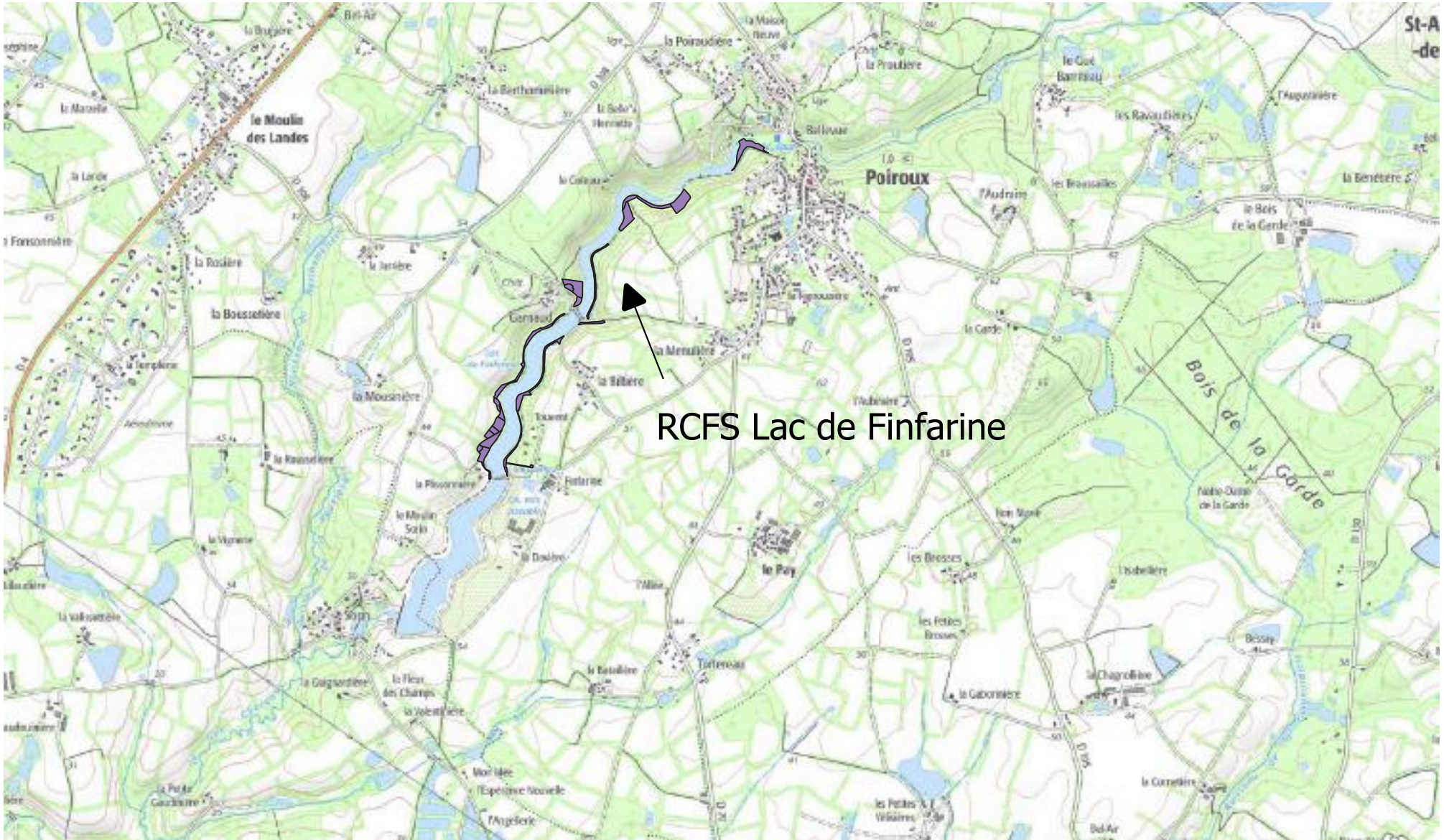
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

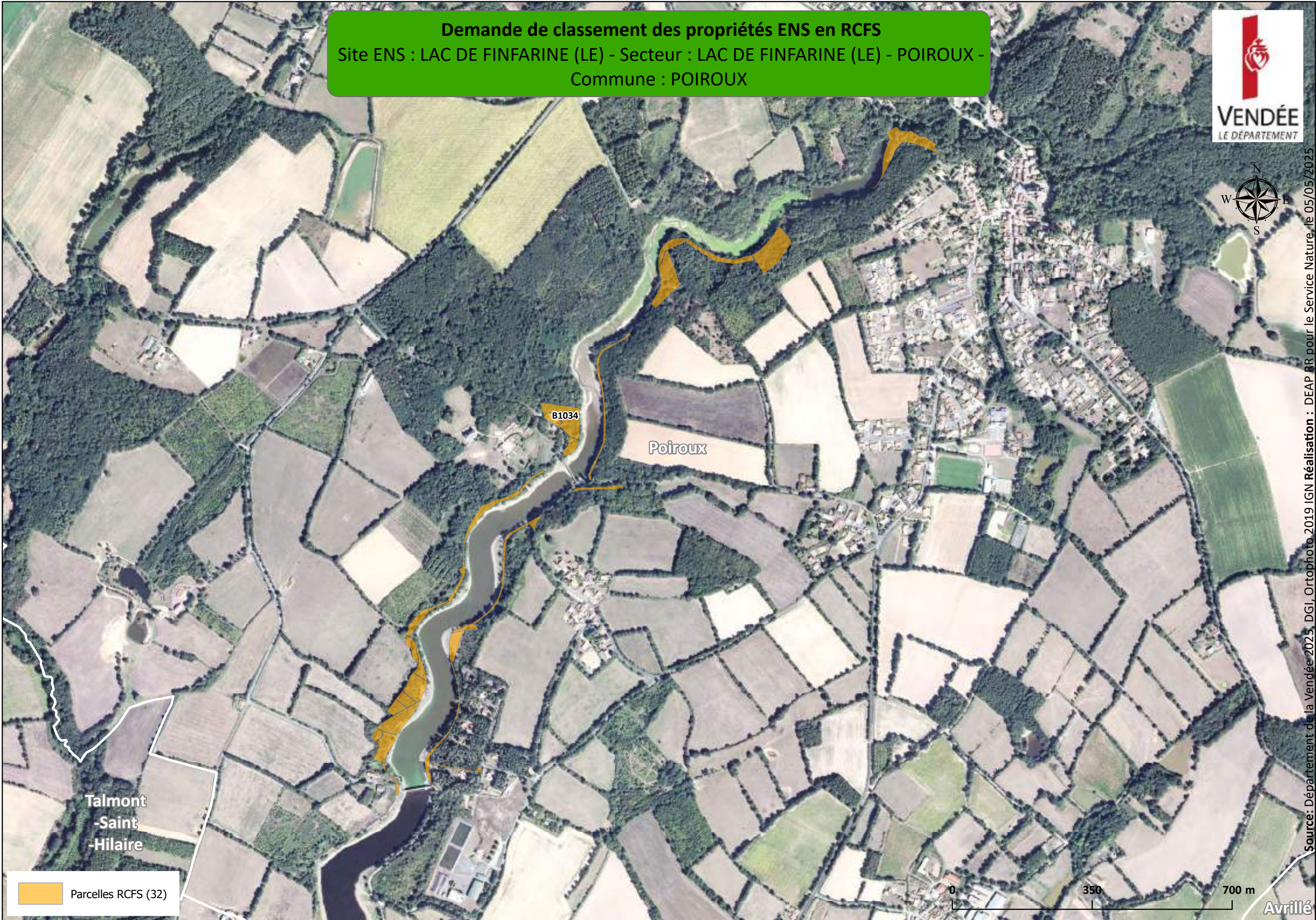


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : LAC DE FINFARINE (LE) - Secteur : LAC DE FINFARINE (LE) - POIROUX -  
Commune : POIROUX



Parcelles RCFS (32)

Talmont  
-Saint  
-Hilaire

Poiroux

B1034

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP BR pour le Service Nature, le 05/05/2025

Avrillé

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1129	190
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0590	1140
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0588	1000
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0592	3320
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1756	577
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1757	810
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B1034	1030
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1102	1510
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0581	1500
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0589	2700
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1889	5294
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0579	930
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1994	435
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C0816	1440
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B1015	4468
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1101	570
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0587	1040
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0597	600
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C0847	5520
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C0817	2070
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0547	1100
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1753	1410
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1756	577
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0582	1098
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B1135	625
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1989	1767
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B1045	490
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1108	400
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C0808	4667
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0593	2460
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	C1751	2290
85179	POIROUX	LAC DE FINFARINE (LE)	B0655	2380

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00028

Arrêté n° 25-DDTM85-702 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible de  
la dune de la Tresson sur les communes de La  
Guérinière et Barbâtre

**Arrêté N°25-DDTM85-702**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la dune de la Tresson  
sur les communes de La Guérinière et Barbâtre

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la Dune de la Tresson sur les communes de La Guérinière et Barbâtre.  
Sa superficie totale est de 84,07 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

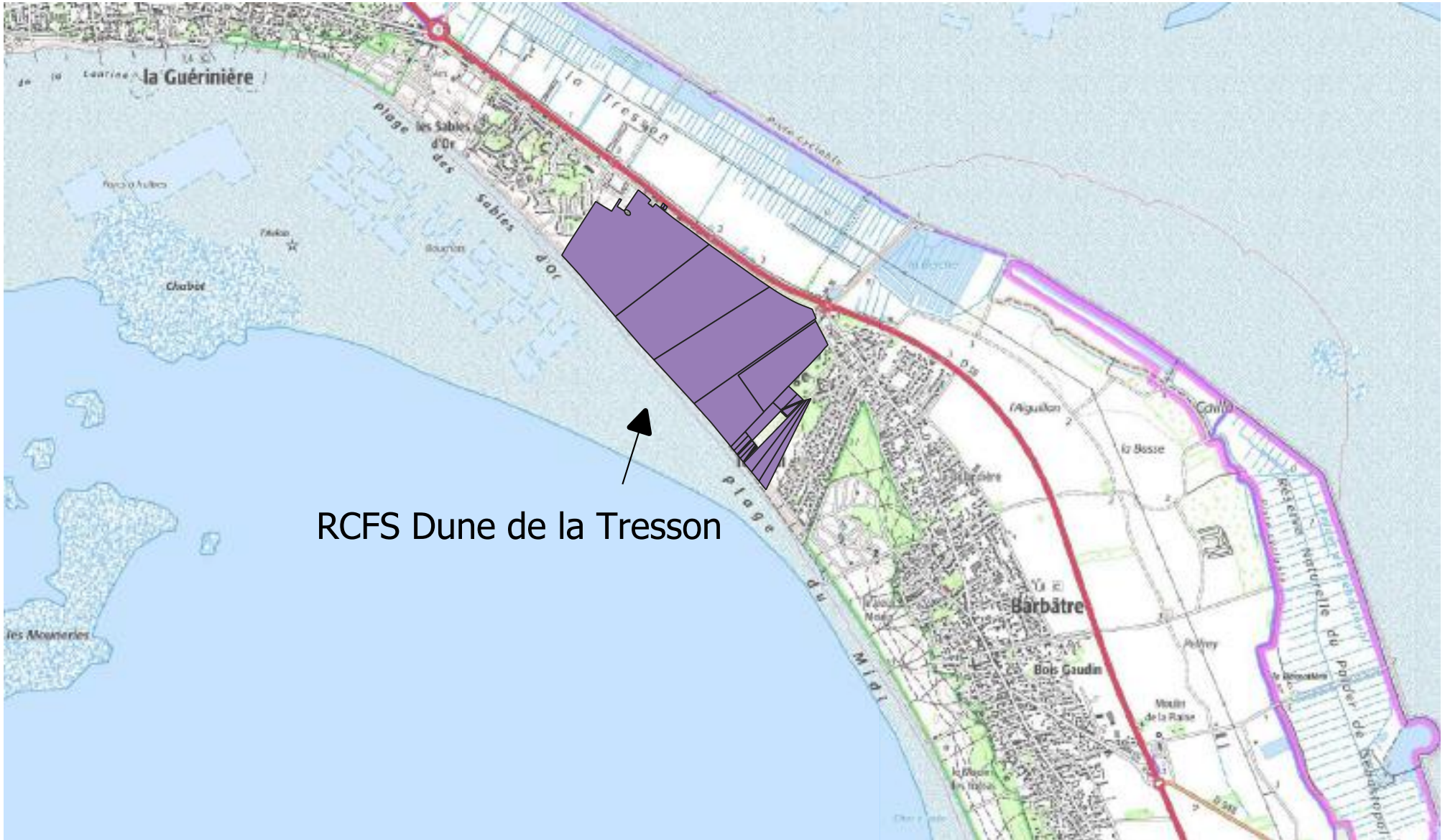
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



RCFS Dune de la Tresson

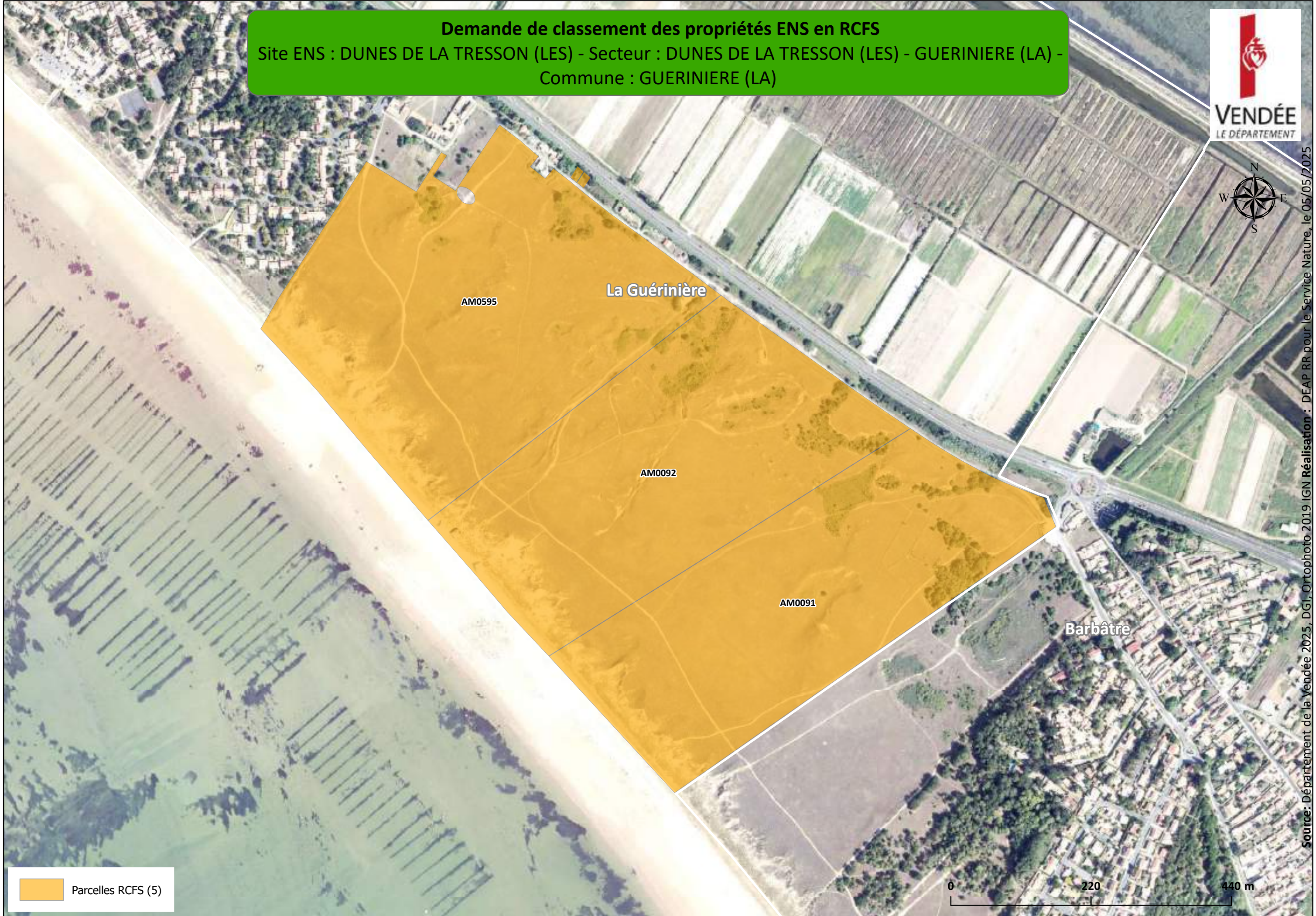


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

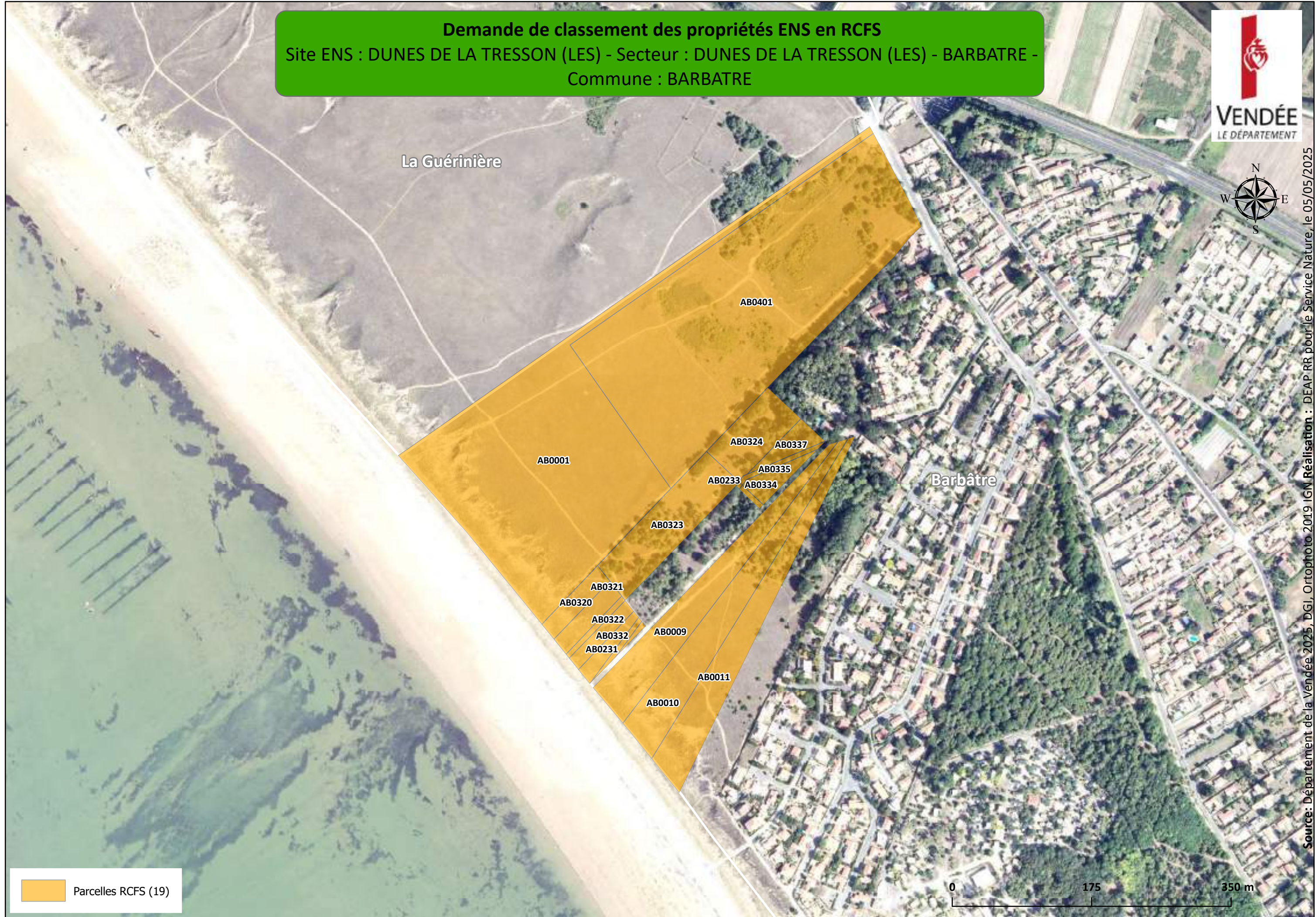
**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : DUNES DE LA TRESSON (LES) - Secteur : DUNES DE LA TRESSON (LES) - GUERINIERE (LA) -  
Commune : GUERINIERE (LA)



 Parcelles RCFS (5)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : DUNES DE LA TRESSON (LES) - Secteur : DUNES DE LA TRESSON (LES) - BARBATRE -  
Commune : BARBATRE



 Parcelles RCFS (19)

0 175 350 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85106	GUERINIERE (LA)	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AM0595	231050
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0335	2004
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0011	14023
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0328	1766
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0323	11212
85106	GUERINIERE (LA)	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AM0092	195925
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0231	616
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0324	6367
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0009	14012
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0322	656
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0329	1572
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0334	219
85106	GUERINIERE (LA)	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AM0081	294
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0337	2003
85106	GUERINIERE (LA)	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AM0091	192659
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0401	79988
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0234	582
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0001	65954
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0233	36
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0332	234
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0321	2422
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0320	2422
85011	BARBATRE	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AB0010	14465
85106	GUERINIERE (LA)	DUNES DE LA TRESSON (LES)	AM0080	290

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00029

Arrêté n° 25-DDTM85-703 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
marais du Daviaud à La Barre de Monts

**Arrêté N°25-DDTM85-703**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais du Daviaud à  
La Barre-de-Monts

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du marais du Daviaud à La Barre-de-Monts.

Sa superficie totale est de 57,63 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

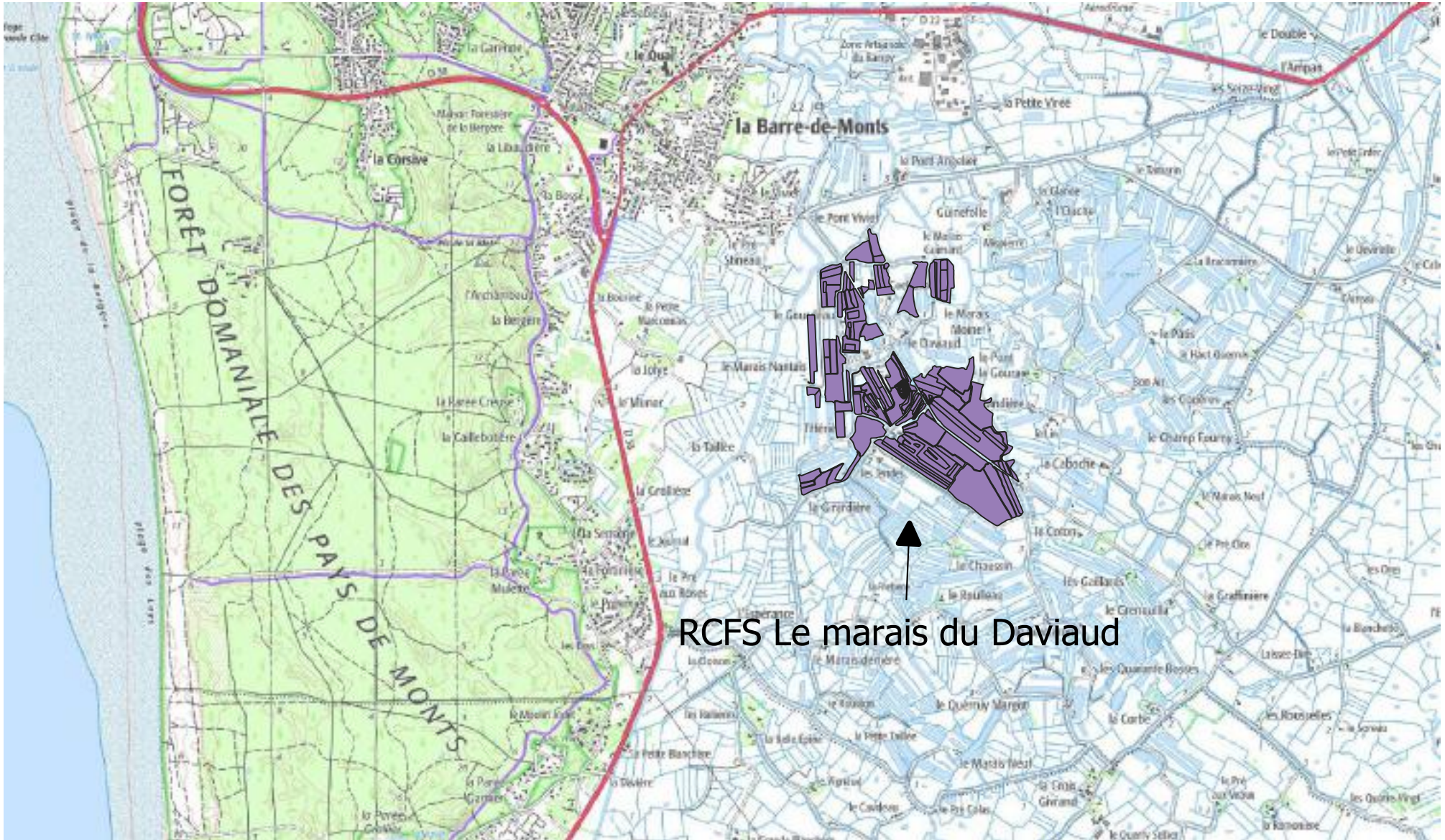
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

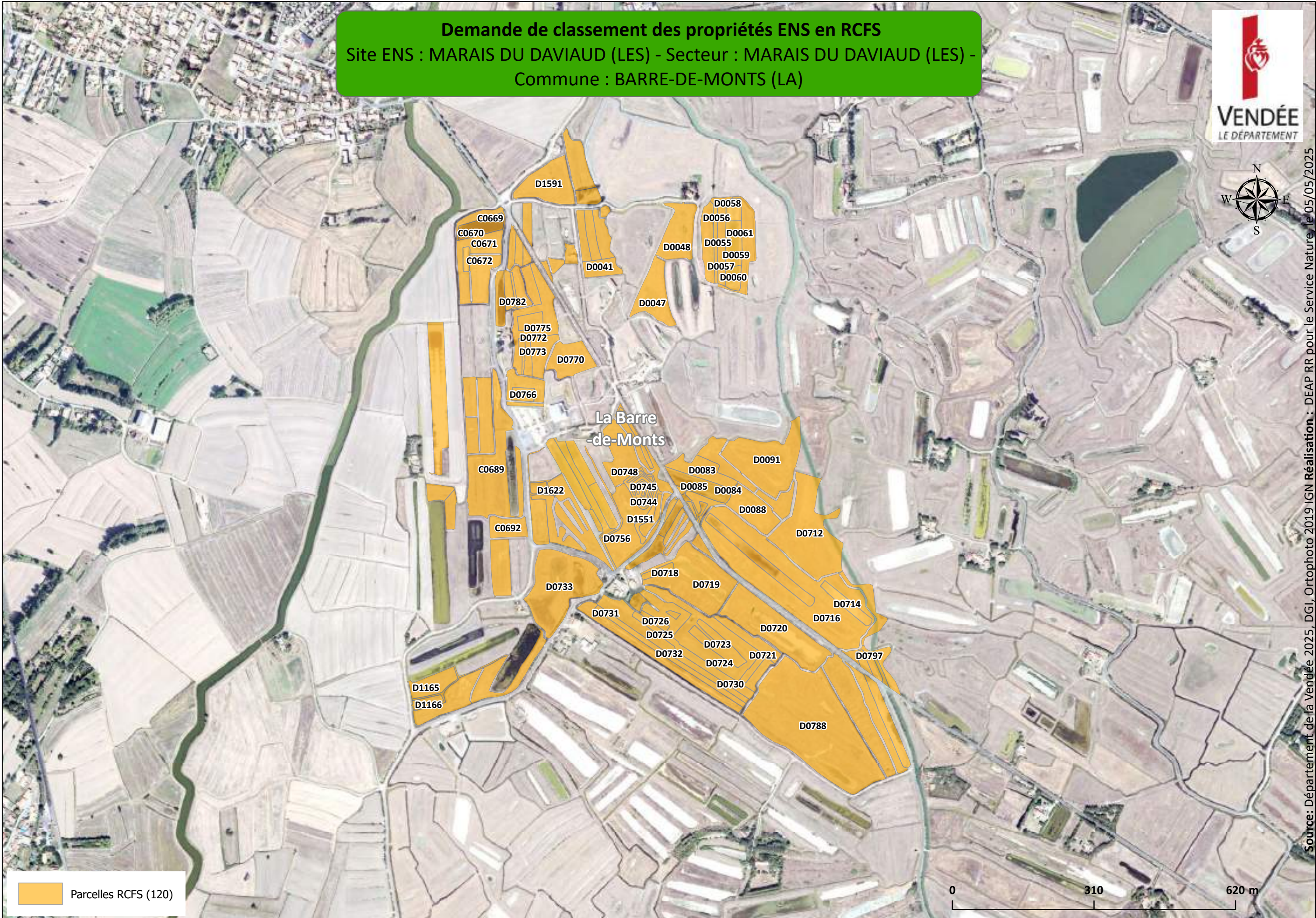


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : MARAIS DU DAVIAUD (LES) - Secteur : MARAIS DU DAVIAUD (LES) -  
Commune : BARRE-DE-MONTS (LA)



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0032	850
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0035	1275
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0044	2990
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0085	200
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0725	9730
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0740	1360
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0744	620
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0761	605
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0783	2070
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0025	2000
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0024	5165
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0059	3450
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0086	750
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0727	320
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0731	4250
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0746	1060
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0747	4740
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0760	3445
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0786	1130
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0787	1640
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0789	11820
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1167	6935
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0670	3420
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0962	1980
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0043	2165
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0055	4810
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0719	16940
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0721	3595
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0728	1165
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0751	1135
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0753	2290
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0756	4385
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0762	980
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0782	2380
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0788	48255
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0798	3290
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1538	9836
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1539	637
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1551	3415
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0691	2445
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0084	4615
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0088	6960
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0714	2600
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0736	835
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0743	670
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0748	7735
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0779	2640

85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0785	590
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1165	4340
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1171	7030
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0694	5840
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0047	8280
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0686	2800
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0688	5625
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0058	1610
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0089	3275
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0090	4395
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0091	16515
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0716	36505
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0722	1020
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0726	950
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0739	1510
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0759	3740
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0767	3640
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0781	410
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1591	10346
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1166	1410
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0669	2490
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0672	770
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0687	2490
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0042	2410
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0087	2040
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0713	3110
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0715	6225
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0720	17870
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0723	4430
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0735	2225
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0752	2180
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0755	3236
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0770	6680
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0775	9745
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0780	1650
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0796	850
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1622	7475
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0028	2255
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0057	3795
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0060	1700
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0083	5065
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0717	1285
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0718	1100
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0724	14205
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0730	7780
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0732	9480
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0742	1445
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0745	400

85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0766	1480
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0772	3600
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0773	570
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0790	5045
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0795	470
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1541	60
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0048	8560
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0671	6690
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0673	5655
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0689	17510
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0692	3895
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0705	1980
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0031	635
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0041	3270
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0045	610
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0056	1445
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0061	5640
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0733	20260
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0765	880
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0774	1810
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0791	4150
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0797	560
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D1168	785
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	D0712	20040
85012	BARRE-DE-MONTS (LA)	MARAIS DU DAVIAUD (LES)	C0683	10910

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00030

Arrêté n° 25-DDTM85-704 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
lac du Gué Gorand à Coëx et Saint Révérend

**Arrêté N°25-DDTM85-704**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Gué Gorand à  
Coëx et Saint-Révérend

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Gué Gorand à Coëx et Saint-Révérend.  
Sa superficie totale est de 5,20 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 7** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24711 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernés,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

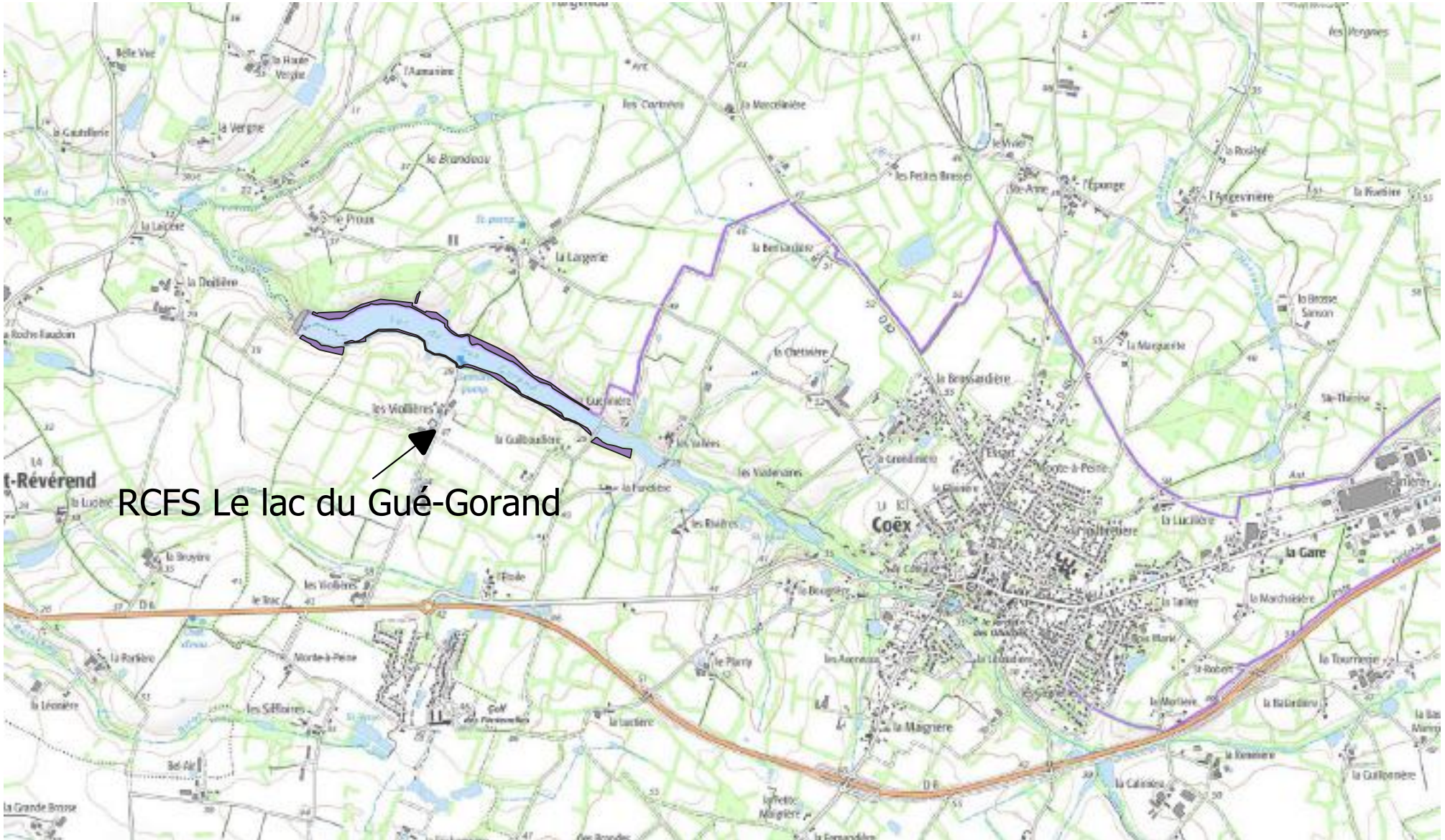
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

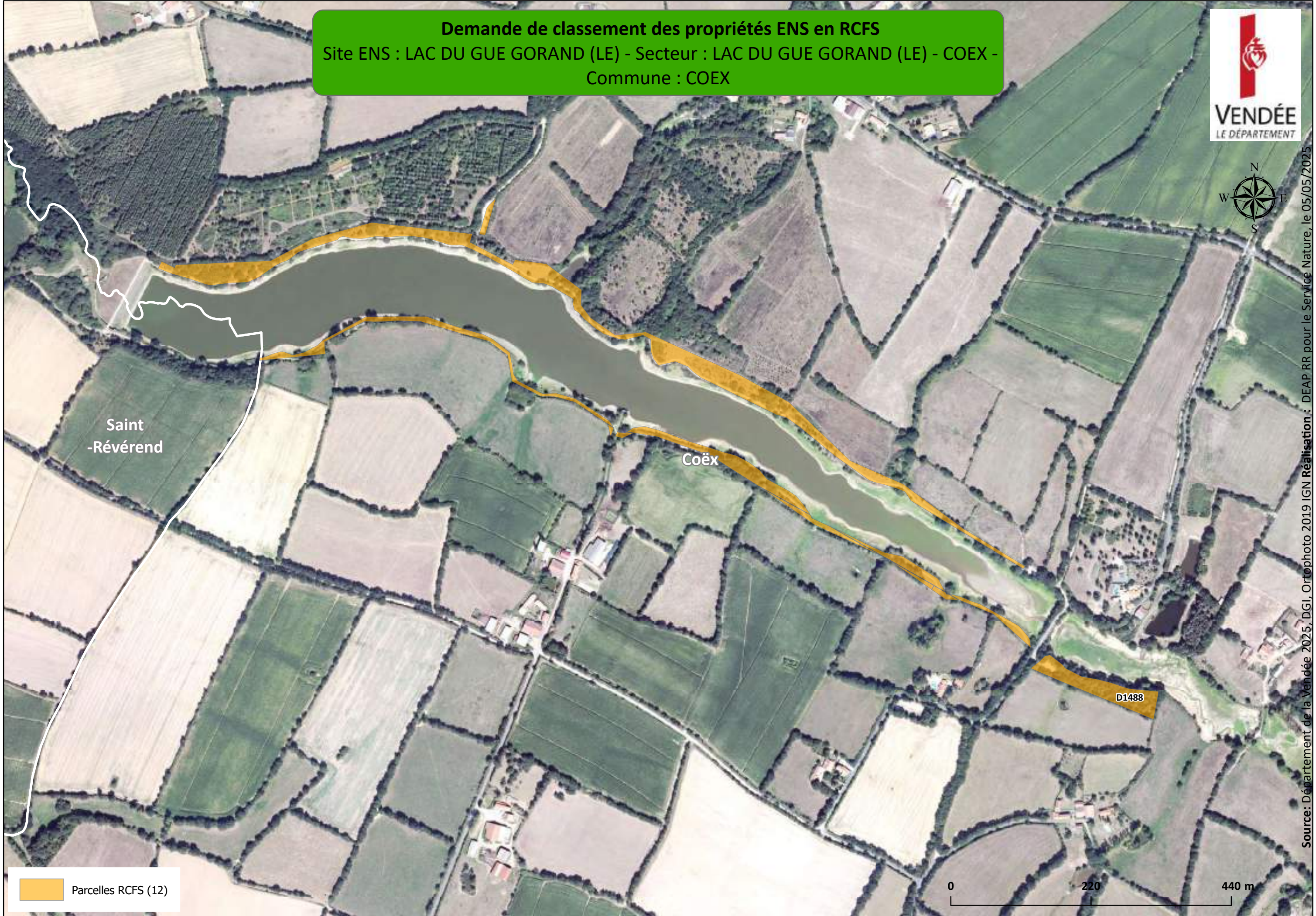


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : LAC DU GUE GORAND (LE) - Secteur : LAC DU GUE GORAND (LE) - COEX -  
Commune : COEX



 Parcelles RCFS (12)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP, RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : LAC DU GUE GORAND (LE) - Secteur : LAC DU GUE GORAND (LE) - SAINT-REVEREND -  
Commune : SAINT-REVEREND



Saint  
-Révérend

A1516

Coëx

Parcelles RCFS (1)

0 40 80 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PAR(SURF_DGI</b>	
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1479	1084
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1465	160
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1488	5693
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	ZR0046	527
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1478	1675
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	ZR0049	26687
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1462	84
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1457	317
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1476	4480
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1469	1235
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1460	314
85268	SAINT-REVEREND	LAC DU GUE GORAND (LE)	A1516	5759
85070	COEX	LAC DU GUE GORAND (LE)	D1474	4036

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00020

Arrêté N°25-DDTM85-712 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
bois de Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire.

**Arrêté N°25-DDTM85-712**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois de Bourgenay à  
Talmont-Saint-Hilaire

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois de Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire.  
Sa superficie totale est de 34,14 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 7** - En application de l'article R.4214 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

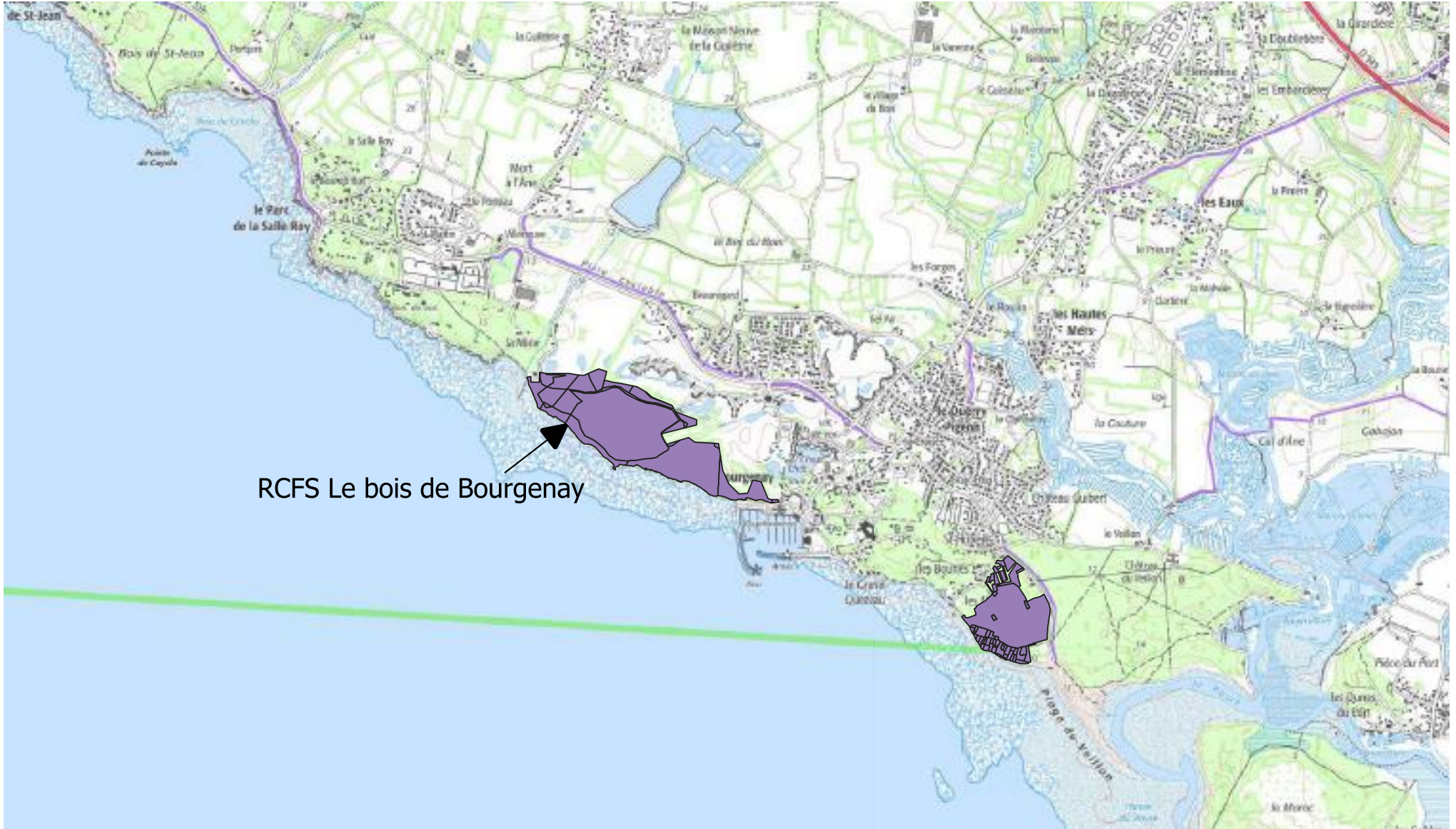
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



RCFS Le bois de Bourgenay



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : BOIS DE BOURGENAY (LE) - Secteur : BOIS DE BOURGENAY (LE) -  
Commune : TALMONT-SAINT-HILAIRE



Parcelles RCFS (24)

0 220 440 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AZ0085	19818
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DK0036	356
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AZ0087	484
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DI0058	3748
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0090	14450
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0094	4600
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DI0061	122
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DI0062	3413
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0245	8680
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0489	1123
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DK0038	7302
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0151	7025
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0247	9926
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0248	517
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DI0060	462
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DK0021	3706
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0244	8680
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0250	7148
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DI0066	76101
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DK0035	4203
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0246	9927
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228DI0064	680
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0089	143330
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DE BOURGENAY (LE)	228AD0249	5657

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00021

Arrêté N°25-DDTM85-713 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
bois des Bouries à Talmont-Saint-Hilaire

**Arrêté N°25-DDTM85-713  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des Bouries à  
Talmont-Saint-Hilaire**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des Bouries à Talmont-Saint-Hilaire.

Sa superficie totale est de 13,83 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

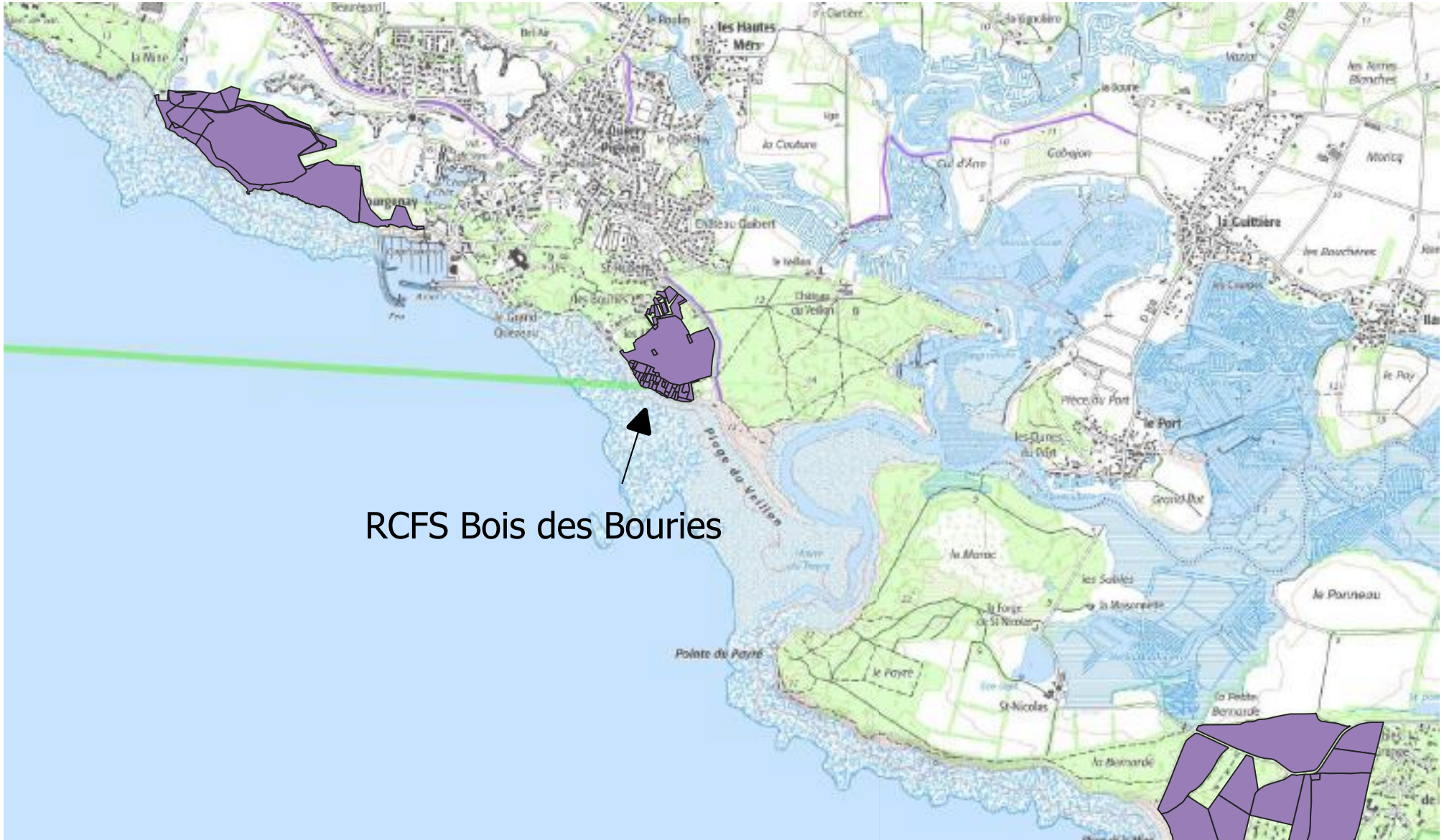
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : BOIS DES BOURIES (LE) - Secteur : BOIS DES BOURIES (LE) -  
Commune : TALMONT-SAINT-HILAIRE



Parcelles RCFS (57)

0 130 260 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0079	392
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0089	640
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0102	400
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0259	1875
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0134	790
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0069	580
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0070	480
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0077	493
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0081	270
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0090	229
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0091	640
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0101	330
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0105	594
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0106	360
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0109	430
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0202	93743
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0262	365
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0234	455
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0086	320
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0095	842
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0111	320
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0232	5376
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0245	1051
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0073	1250
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0074	2000
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0075	990
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0078	601
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0110	376
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0197	301
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0146	333
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0140	1097
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0199	954
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0080	1010
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0083	1100
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0085	175
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0092	290
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0097	860
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0100	460
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0103	720
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0104	2230
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0107	82
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0093	386
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0098	690
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0247	2901
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0136	620
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0087	1950
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0139	498

85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0144	421
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0137	1140
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0099	790
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0076	504
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0082	407
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0084	430
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0088	280
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0094	393
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0096	740
85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE	BOIS DES BOURIES (LE)	228AL0198	396

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00022

Arrêté N°25-DDTM85-714 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
bois des sables de la Grange à Jard-sur-Mer.

**Arrêté N°25-DDTM85-714  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des sables de la  
Grange à Jard-sur-Mer**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois des sables de la Grange à Jard-sur-Mer.

Sa superficie totale est de 75,74 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

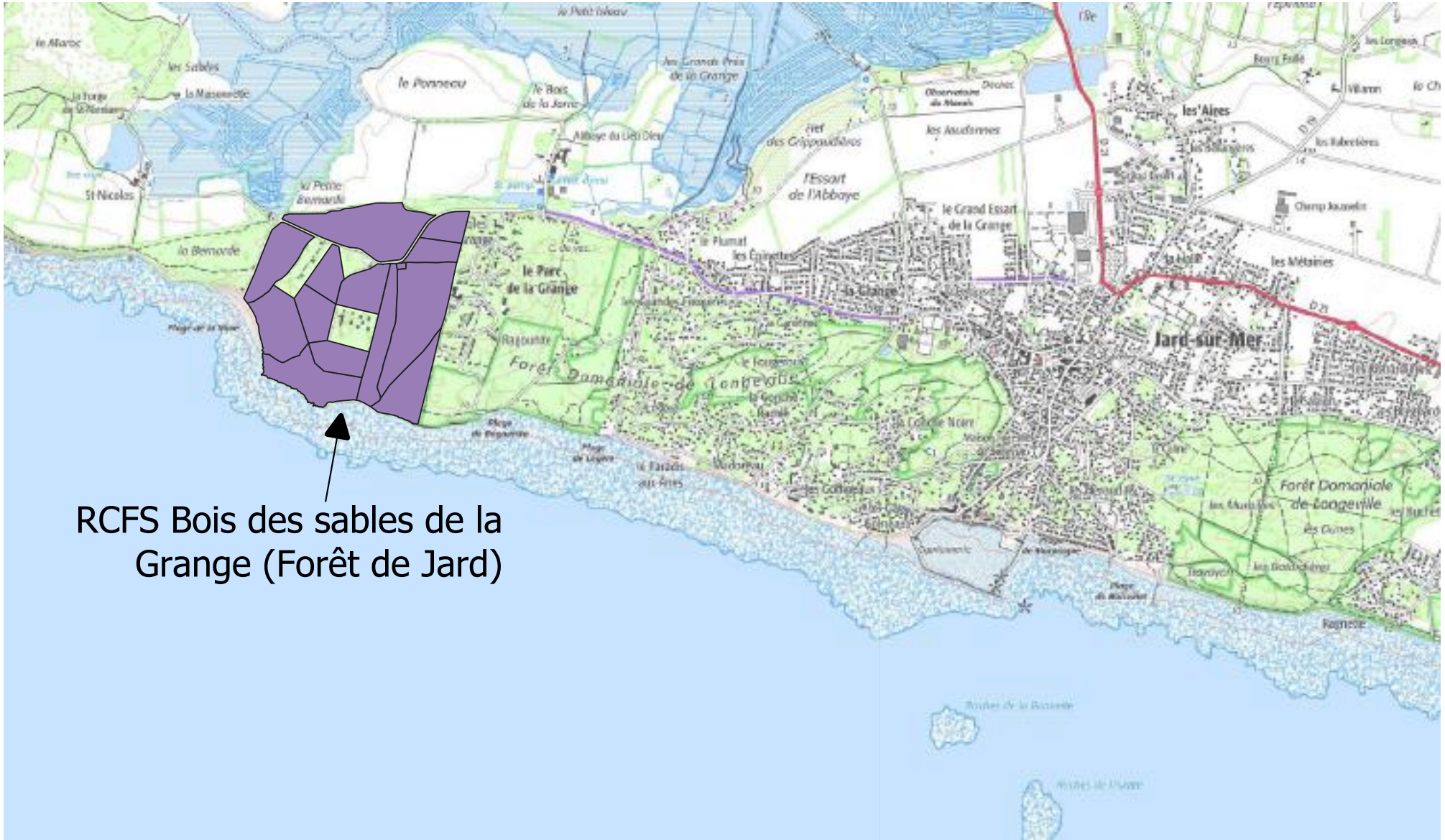
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



RCFS Bois des sables de la  
Grange (Forêt de Jard)

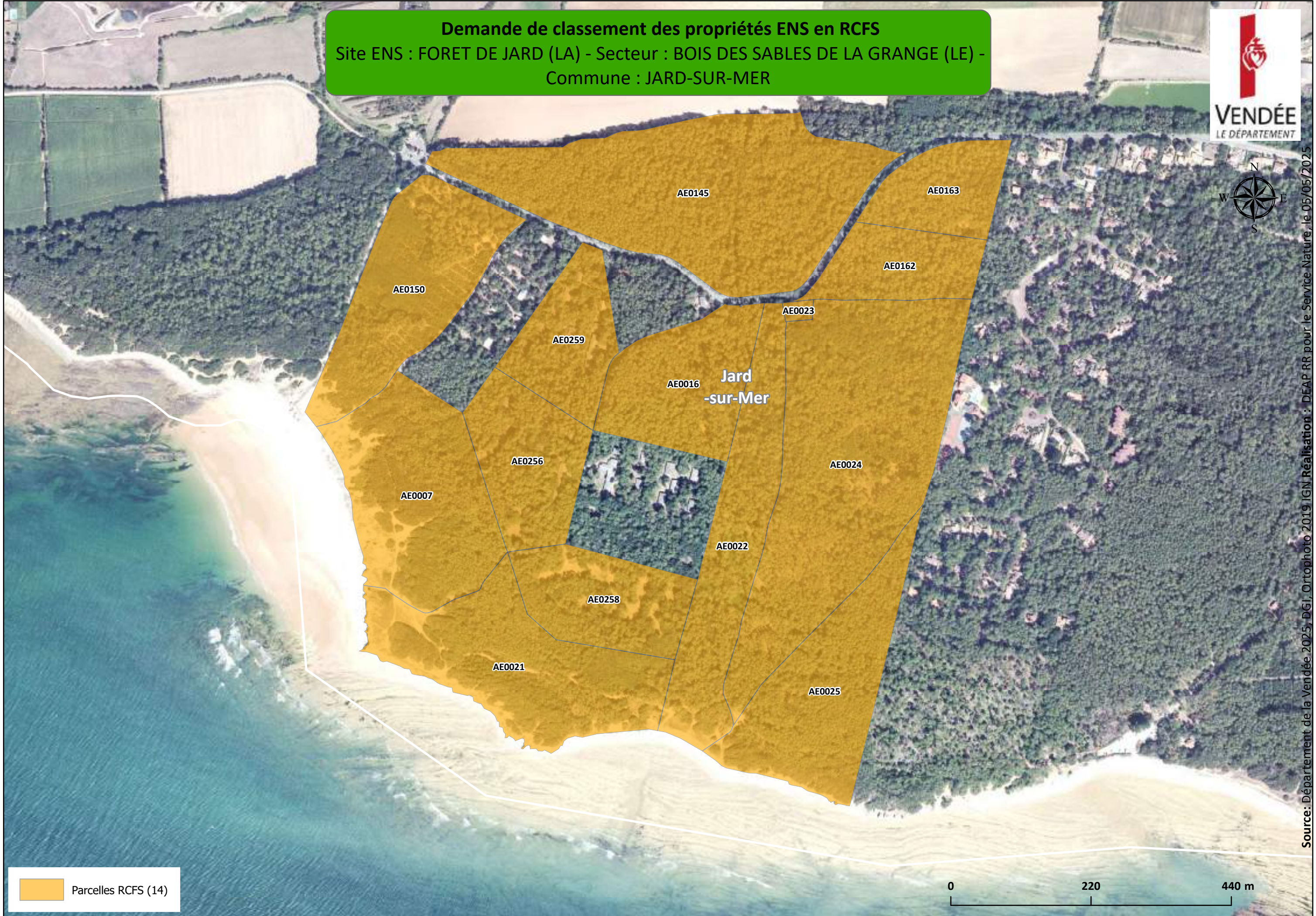


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : FORET DE JARD (LA) - Secteur : BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE) -  
Commune : JARD-SUR-MER



Parcelles RCFS (14)

0 220 440 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>NOM_SECTEUR</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0025	58310
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0021	71370
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0022	55180
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0023	1390
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0150	58270
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0259	30690
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0024	127175
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0016	42865
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0145	118169
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0256	37118
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0007	68395
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0258	36637
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0163	25638
85114	JARD-SUR-MER	FORET DE JARD ( BOIS DES SABLES DE LA GRANGE (LE)		AE0162	26247

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-19-00006

Avenant n° 2 à la convention de délégation de  
compétence des aides publiques à la pierre  
2025-2030 du 2 juin 2025 "fin de gestion" pour le  
Parc Public pour l'année 2025



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE



## **Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2025-2030 du 2 juin 2025 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2025**

Le présent avenant est établi entre :

**l'État**, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

**La Roche-sur-Yon Agglomération**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 2 juin 2025 entre le délégataire et l'État en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avenant n° 1 du 4 juillet 2025 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2025-2030 du 2 juin 2025 relatif à la réhabilitation du parc public « début de gestion » pour l'année 2025,

Vu la décision du CAR en date du 15 octobre 2025 validant la programmation finale de l'offre nouvelle, de la rénovation énergétique et de la démolition du parc public pour 2025,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 16 octobre 2025 concernant la répartition finale de la programmation de l'offre nouvelle, de la rénovation énergétique et de la démolition pour 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 2 mai 2023 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée tout avenant relatif à la convention de délégation de compétence du 2 juin 2025,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### • Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2025 que l'État confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public.

Pour le parc privé, les objectifs et les enveloppes afférentes pour 2025 sont modifiés conformément à l'avenant de fin de gestion 2025 n° 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, conclue le 11 juin 2024, entre La Roche-sur-Yon agglomération et l'Anah.

#### **I-2- Objectifs quantitatifs en 2025**

L'article I-2-1 est modifié comme suit :

Pour 2025, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

a – objectifs de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS
343	274	144	130	50	16	96	69

Parmi les 50 PLAI-C est programmée : une résidence sociale FJT de 19 logements.

Pour l'année 2025, deux opérations de PLAI adapté sont programmées pour un volume de 16 logements dont 13 logements ordinaires et 3 logements structures.

La répartition territorialisée de la programmation est de 95 % en zone PDL1 et 5 % en zone PDL2 (zonage local « Pays de la Loire » 2025/2027).

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 35 % des logements ordinaires PLAI-PLUS, celle des logements « recyclage foncier et immobilier » est de 53 PLAI-PLUS.

Article I-2-1, paragraphe b) : sans modification

Article I-2-1, paragraphe c) : se reporter à l'avenant n° 1 du 4 juillet 2025 susvisé qui n'est pas modifié

#### **II- Moyens financiers mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc public en 2025 :**

L'enveloppe finale modifie l'enveloppe initiale pour 2025 fixée dans la convention susvisée. L'enveloppe relative à la rénovation énergétique des LLS définie dans l'avenant n° 1 susvisé n'est pas modifiée.

L'article II-1 est modifié comme suit :

## II-1 Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour l'offre nouvelle:

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2025 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

Pour l'année 2025, l'enveloppe relative à l'offre nouvelle (fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) mobilise 1 380 893 € et correspond à des droits à engagements alloués par l'État en 2025 dont :

- 76 720 € de prime pour la réalisation de petits logements
- 349 145 € de prime liée au « surcoût de construction »
- 159 000 € de prime pour « recyclage foncier et immobilier »

Pour l'année 2025, l'enveloppe relative aux PLAI adaptés (fonds de concours 1-2-00480 - domaine fonctionnel 0135-01-17) s'élève à 238 783 € et correspond à des droits à engagements alloués par l'État en 2025.

L'article II-1 5<sup>ème</sup> alinéa est remplacé comme suit :

Pour l'année 2025, le contingent est de 69 PLS et de 29 agréments PSIA.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'année 2025, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 11 537 010 €.

## II-3- Interventions financières du délégataire :

Pour l'année 2025, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 700 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 19 DEC. 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
« La Roche-sur-Yon Agglomération »

Luc BOUARD



Le Préfet de la Vendée

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY



## annexe 7

	Montant prévisionnel sur la convention 2025-2030	Montant prévisionnel 2025
<b>Aides de l'État</b>		
<b>Droits à engagements alloués au délégataire (subventions, hors reports)</b>	4 640 751 €	1 619 676 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	31 608 815,92 €	7 238 784 €
Exonération compensée de TFPB	18 694 127,16 €	4 298 226 €
Aides de circuit		
Sinistral	50 292 843,08 €	11 537 010 €
<b>Total des aides de l'État (A)</b>	54 933 694,08 €	13 156 686 €
<b>Interventions propres du délégataire (B)</b>	4 200 000,00 €	700 000,00 €
<b>Total général (A+B)</b>	59 133 694,08 €	10 853 508,43 €



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-16-00014

Avenant n° 3 à la convention de délégation de  
compétence des aides publiques à la pierre  
2024-2029 du 12 juin 2024 "fin des gestion" pour  
l'année 2025 du Parc Public



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**les Sables  
d'Olonne...**

**AGGLOMÉRATION**

**Avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence  
des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 12 juin 2024  
« fin de gestion » pour l'année 2025  
du Parc Public**

Le présent avenant est établi entre :

*l'État*, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

**et**

*Les Sables d'Olonne Agglomération*, représentée par Monsieur Nicolas CHÉNÉCHAUD, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029 conclue le 12 juin 2024 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avenant n°2 du 27 mai 2025 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 12 juin 2024 relatif au parc public « début de gestion » pour l'année 2025,

Vu la décision du CAR en date du 15 octobre 2025 validant la programmation finale de l'offre nouvelle, de la rénovation énergétique et de la démolition du parc public pour 2025,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 16 octobre 2025 concernant la répartition finale de la programmation de l'offre nouvelle, de la rénovation énergétique et de la démolition pour 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2024 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2025 portant désignation de Nicolas CHÉNÉCHAUD, en qualité de Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Il a été convenu ce qui suit :

### Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2025 que l'État confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public. Pour le parc privé, les objectifs et les enveloppes afférentes pour 2025 sont modifiés conformément à l'avenant de fin de gestion 2025 n° 3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, conclue le 12 juin 2024, entre Les Sables d'Olonne Agglomération et l'Anah.

### I – Le parc public : objectif quantitatif en 2025

L'article 1-2-1, paragraphe a), est complété comme suit :

Pour l'année 2025, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont T1/T2 PLUS-PLAI	PLS
134	88	53	35	8	31	46

La répartition territorialisée de la programmation est de 95 % en zone PDL1, 5 % en zone PDL2 (zonage local « Pays de la Loire » 2025/2027).

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 35 % des logements ordinaires PLAI-PLUS, celle des logements « recyclage foncier et immobilier » est de 28 PLAI-PLUS.

Article 1-2-1, paragraphe c) est modifié comme suit :

Pour 2025, l'objectif final de réhabilitation est de 6 logements au titre du dispositif de soutien à la rénovation énergétique.

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe du présent avenant.

### **II - Moyens financiers mis à disposition en 2025 :**

Dans la limite des dotations ouvertes par le FNAP et par la loi de finances, l'État alloue au délégataire, pour l'année 2025, un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

L'article II-1, 2<sup>ème</sup> alinéa est complété comme suit :

Pour 2025, l'enveloppe relative à la rénovation énergétique de logements locatifs sociaux (fonds du trésor N/A – domaine fonctionnel 0135-01-18) s'élève à 57 000 € et correspond essentiellement à des droits à engagements alloués par l'État en 2024 et non consommés par le délégataire au 31 décembre 2024.

L'article II-1, 5<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit :

Pour 2025, l'enveloppe des crédits pour le parc public s'élève à 459 121 € (enveloppe offre nouvelle relevant du fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) et est ainsi répartie :

- **125 413 €** au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2024, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2024. Ces reports de crédits ont déjà fait l'objet d'un réengagement en 2025 dans le cadre de la procédure de recyclage d'engagements juridiques basculés.
- **333 708 €** au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2025 pour l'offre nouvelle. Ce montant comprend :
  - 24 640 € de prime pour la réalisation de petits logements
  - 169 400 € de prime liée au « surcoût de construction »
  - 84 000 € de prime pour « recyclage foncier et immobilier »

Chaque année, l'État met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis de la convention de gestion détaille l'utilisation pour l'exercice précédent. La mise à jour de cette annexe 1-bis est jointe en annexe du présent avenant.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'État mobilise, pour les différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération de la TFPB (compensée par l'État les 10 premières années) et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Pour l'année 2025, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 4 487 062 €

L'annexe 7, qui détaille l'estimation de ces aides indirectes pour l'année 2025, figure en annexe du présent avenant.

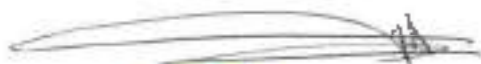
### 1.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2025, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres des Sables d'Olonne Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 529 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 16 DEC. 2025

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération

*Pour le Président et par délégation  
Jean-Pierre CHAPALAIN, vice-Président*



Le Préfet de la Vendée

*Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée*  
Nicolas REGNY

7 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée  
11, rue de la République  
85000 La Roche-sur-Yvon

02



**ANNEXE 1bis – Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexé au compte administratif)**

Convention de délégation de compétences conclue avec Les Sables d'Orne Agglomération en application des articles L 301-3, L 301-5-1, L 301-5-2, L 321-1-1 du CCH

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS REÇUS ET REVERSÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)**

Situation au 31/12/2024

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs au 31 décembre 2023	Montant versé lors de l'exercice 2024	Compte nature	Montant total
FNAP / État	0 €	0 €	M52	0 €

**DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ; PLUS – PLAI – démolition**  
(liste des dossiers avec paiement en 2024 + dossiers incluant un « reste à payer »)

année de Financi	Bénéficiaire	Nb logs	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2024	CPH VENDEE HABITAT PODELIHA	7	LES SABLES – Oixime	31279			0	31279
		43	LES SABLES – Agapanthe	179571			0	179571
<b>TOTAL GLOBAL</b>				<b>210 850</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>210 850</b>

Convention de délégation de compétence conclue avec Les Sables d'Olonne Agglomération en application des articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2, L.321-1-1 du CDH

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS REÇUS ET REVERSÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)**

Situation au 31/12/2024

**DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DE LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL : PALULOS**  
(liste des dossiers avec paiement en 2024 + dossiers incluant un « reste à payer »)

**réhab 2024 = Rénovation énergétique et Changement de vecteur**

Année de Financement	Bénéficiaire	Nb logis	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - Cp cumulés)
2024	VENDEE LOGEMENT ESH	9	LES SABLES – Le Teil	85500			0	85500
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	LES SABLES – Anjou	9500			0	9500
<b>TOTAL</b>				<b>95000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>95000</b>

## ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

## Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État mobilise annuellement, pour les différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État mobiliserait pour les différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2024 à 2028	Montant 2025
<b>Aides de l'État</b>		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention hors reports)	3 062 370 €	333 708 €
<b>Autres aides de l'État</b>		
Taux réduit de TVA	16 121 926 €	2 807 872 €
Exonération de TFPB (compensée par l'État les 10 premières années)	9 473 642 €	1 679 191 €
Aides de circuit		
<b>Si total</b>	<b>25 595 570 €</b>	<b>4 487 063 €</b>
<b>Total des aides de l'État [A]</b>	<b>28 657 940 €</b>	<b>4 820 771 €</b>
<b>Intervention propres du délégataire [B]</b>	<b>3 600 000 €</b>	
<b>Total général [A + B]</b>	<b>32 257 940 €</b>	<b>4 820 771 €</b>

